

**ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT LES BARDEAUX
ORGANIQUES IKO
ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT**

Conclue le 13 janvier 2017

Entre

KEVIN BARWIN
(le « Demandeur représentant »)

et

**IKO INDUSTRIES LTD., CANROOF CORPORATION INC.,
et I.G. MACHINE & FIBERS LTD.**
(les « Défenderesses »)

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT LES BARDEAUX ORGANIQUES
IKO
ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

MOTIFS.....	1
SECTION 1 - DÉFINITIONS.....	3
SECTION 2 - (APPROBATION DE RÈGLEMENT)	12
2.1 Efforts nécessaires	12
2.2 Requête d’approbation d’Avis d’audience.....	12
2.3 Requête d’approbation du règlement	13
2.4 Rejet des actions de l’Alberta et du Québec et Jugement de reconnaissance dans l’Action du Québec	13
2.5 Date d’entrée en vigueur	14
2.6 Confidentialité avant requête	14
SECTION 3 -MONTANT DU RÈGLEMENT	14
3.1 Paiement du Montant du règlement	14
3.2 Gestion du Compte en fidéicommiss.....	15
3.3 Taxes et intérêts	15
SECTION 4 - RÉCLAMATIONS DEVANT ÊTRE PAYÉES PAR L’ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	16
4.1 Réclamants admissibles dans le règlement	16
SECTION 5 - PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS DANS LE RÈGLEMENT.....	23
5.1 Processus de Réclamations de garantie.....	23
5.2 Paiement transitoire des Réclamations de garantie d’IKO	26
5.3 Rôle de la Défenderesse dans l’administration des Réclamations dans le règlement	27
5.4 Rôle de l’Administrateur des réclamations dans l’administration des Réclamations dans le règlement	28
5.5 Soumission des Réclamations dans le règlement.....	30
5.6 Gestion des Formulaires de réclamation dans le règlement.....	33
5.7 Coût de l’administration des réclamations.....	37
5.8 Droits de rapport et d’audit	38
5.9 Confidentialité et utilisation des renseignements des Réclamants dans le règlement.....	39
5.10 Compétence de la Cour de l’Ontario	39
SECTION 6 - INDEMNITÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT	39
6.1 Versement des Indemnités du règlement	39
6.2 Option de bardeaux en fibre de verre d’IKO	40
6.3 Valeur de la réclamation dans le règlement	42
6.4 Paiement initial	43
6.5 Paiement final	44

6.6	Paiement résiduel	45
6.7	Prélèvement du Fonds	46
SECTION 7 – RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT		46
7.1	Droit de résiliation	46
7.2	Si l’Entente de règlement est résiliée	48
7.3	Affectation de l’argent dans le Compte de fiducie après une résiliation	48
7.4	Survie de dispositions après résiliation	48
SECTION 8 - QUITTANCES ET REJETS		48
8.1	Quittance des Parties quittancées	48
8.2	Plus de réclamations	50
8.3	Rejet de l’Action de l’Ontario	51
8.4	Rejet des autres actions	51
SECTION 9 - EFFET DU RÈGLEMENT		52
9.1	Pas d’admission de responsabilité	52
9.2	L’Entente ne constitue pas une preuve	52
9.3	Pas d’autres litiges	53
SECTION 10 - AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE		53
10.1	Avis requis	53
10.2	Listes de distribution	54
SECTION 11 - DROIT D’OBJECTION DES MEMBRES DU GROUPE		55
SECTION 12 - HONORAIRES DES AVOCATS DE L’ACTION COLLECTIVE ET FRAIS DE L’AVIS		56
SECTION 13 -DIVERS		57
13.1	Requêtes pour directives	57
13.2	En-tête, etc.	57
13.3	Calcul du temps	57
13.4	Compétence juridictionnelle	58
13.5	Loi en vigueur	58
13.6	Ensemble de l’entente	58
13.7	Amendements	58
13.8	Effet obligatoire	58
13.9	Exemplaires	59
13.10	Entente négociée	59
13.11	Transaction	59
13.12	Motifs	59
13.13	Annexes	59
13.14	Reconnaisances	60
13.15	Signatures autorisées	60
13.16	Avis	60
13.17	Date de signature	61

**ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT LES BARDEAUX
ORGANIQUES IKO
ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT**

MOTIFS

A. ATTENDU que les Procédures ont été entreprises par les Demandeurs en Ontario, en Alberta, et au Québec au motif que les Défenderesses ont fabriqué, distribué, commercialisé et/ou vendu des Bardeaux Organiques IKO au Canada qui étaient défectueux et qui avaient tendance à s'user de façon prématurée, et qu'elles ont fait des représentations inexactes à propos de la qualité et des caractéristiques des Bardeaux Organiques IKO;

B. ATTENDU que l'Action de l'Ontario a été certifiée comme une action collective nationale en vertu de la *Loi sur les actions collectives* de l'Ontario relativement au Jugement de certification au nom du Groupe;

C. ATTENDU que les Défenderesses n'admettent pas par la signature de la présente Entente de règlement, ou autrement, toute allégation de conduite illégale ou pouvant donner lieu à un recours alléguée dans les Procédures ou autrement et, en fait, nient toutes telles allégations.

D. ATTENDU que les Demandeurs, les Avocats de l'action collective et les Défenderesses acceptent que la présente Entente de règlement, ou toutes autres déclarations faites au cours des négociations de l'Entente, ne seront pas considérées ou interprétées comme une admission par les Parties quittancées ou utilisées en preuve contre elles une preuve contre elles, ni comme preuve du bien-fondé de toutes allégations des Demandeurs contre les Parties quittancées, et ces allégations sont expressément niées par les Défenderesses;

E. ATTENDU que les Défenderesses allèguent qu'IKO est un concepteur et fabricant de bardeaux multigénérationnel de longue date, les Bardeaux Organiques IKO sont conçus et fabriqués afin de constituer des matériaux de toiture de qualité et IKO est déterminée à fournir des produits de qualité à ses clients, et les Défenderesses concluent la présente Entente de règlement pour éviter les frais, les inconvénients et les distractions propres à un recours en justice fastidieux et de longue durée et afin d'obtenir une résolution finale pour l'ensemble du

pays de toutes les réclamations formulées ou qui pourraient être formulées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et le Groupe dans les Procédures;

F. ATTENDU que les Défenderesses n'acquiescent pas par les présentes à la compétence juridictionnelle de la Cour de l'Ontario ou de toute autre cour ou tout autre tribunal relativement à toute procédure civile, pénale ou administrative sauf dans la mesure où ils l'ont précédemment acceptée dans les Procédures et tel qu'expressément indiqué dans la présente Entente de règlement relativement aux Procédures;

G. ATTENDU qu'à la suite de ces discussions et négociations de règlement, les Défenderesses et le Demandeur représentant ont conclu la présente Entente de règlement, qui comprend toutes les modalités et conditions du règlement entre les Défenderesses et le Demandeur représentant, en son propre nom et au nom du Groupe qu'il représente, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario et, si nécessaire, de la Cour du Québec;

H. ATTENDU que le Demandeur représentant et les Avocats de l'action collective ont pris connaissance de toutes les modalités de la présente Entente de règlement et les comprennent, et sur la base de leurs analyses des faits et de la loi applicable aux réclamations du Demandeur représentant et des Membres du groupe, en ce qui concerne les inconvénients et les frais des Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en ce qui concerne la valeur de l'Entente de règlement, le Demandeur représentant et les Avocats de l'action collective ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Demandeur représentant et du Groupe qu'il représente;

I. ATTENDU que les Parties souhaitent ainsi régler, sur une base nationale et sans admission de responsabilité, les Procédures contre les Défenderesses;

J. ATTENDU que la présente Entente de règlement ne modifie pas, ne déroge pas, n'améliore pas ou autrement ne change pas, et n'est pas conçue pour modifier, déroger, améliorer ou autrement changer, les Futures réclamations de garantie d'IKO disponibles relativement aux modalités strictes écrites et expresses de la Garantie limitée d'IKO applicable, ou de l'administration ou du traitement d'une telle garantie, dans la mesure limitée à ce qui est expressément indiqué à l'article 5.1 des présentes; et les Indemnités de règlement contenues dans

la présente Entente de règlement sont conçues pour être complètement séparées des prestations disponibles relativement au Processus des réclamations de garantie d'IKO;

POUR CES MOTIFS, en considération des engagements, ententes, promesses et quittances aux présentes, et pour d'autres considérations valables, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les Demandeurs et les Défenderesses acceptent que l'Action de l'Ontario soit réglée et rejetée avec préjudice, que l'Action de l'Alberta soit rejetée avec préjudice et sans réserve et que l'Action du Québec soit rejetée avec préjudice et sans réserve de la manière indiquée aux présentes, le tout sans frais pour les Demandeurs, le Groupe ou les Défenderesses, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario et, si nécessaire, de la Cour du Québec, selon les modalités et aux conditions suivantes :

Section 1 - Définitions

Pour les fins de la présente Entente de règlement seulement, y compris les Motifs et Annexes aux présentes :

(1) **Action de l'Alberta (Alberta Action)** signifie l'action en attente devant la Cour de l'Alberta dont l'intitulé est *Brenda Davies c IKO Industries Ltd et al*, Cour du banc de la Reine de l'Alberta, Calgary (dossier de la cour No. 1001-00132).

(2) **Action de l'Ontario (Ontario Action)** signifie l'action devant la Cour de l'Ontario dont l'intitulé est *Kevin Barwin c IKO Industries Ltd et al*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, Brampton (dossier de la cour No. CV-09-00005758-CP).

(3) **Action du Québec (Quebec Action)** signifie l'action collective proposée intentée devant la Cour du Québec dont l'intitulé est *Claude Beaudet c IKO Industries Ltd et al*, Cour supérieure du Québec, district de Québec (dossier de la cour No. 200-06-000130-115).

(4) **Administrateur des réclamations (Claims Administrator)** signifie le cabinet proposé par les Avocats de l'action collective et nommé par la Cour de l'Ontario pour administrer le Montant du règlement et le Processus des réclamations dans le règlement en vertu des dispositions de la présente Entente de règlement, et tout employé de ce cabinet.

(5) **Autres actions (Other Actions)** signifie les actions ou procédures, hormis les Procédures, liées aux Réclamations libérées entamées devant toute cour au Canada par un Membre du groupe

soit avant ou après la Date d'entrée en vigueur, y compris les actions entamées devant les cours des petites créances de toute province ou de tout territoire.

(6) ***Avis d'approbation (Notice of Approval)*** signifie l'avis auquel il est fait référence à l'article 10.1(3).

(7) ***Avis d'audience (Notice of Hearing)*** signifie l'avis auquel il est fait référence à l'article 10.1(1).

(8) ***Avocats de l'action collective (Class Counsel)*** signifie Siskinds LLP.

(9) ***Avocats des Défenderesses (Counsel for the Defendants)*** signifie Blake, Cassels & Graydon LLP.

(10) ***Bardeaux Organiques IKO (IKO Organic Shingles)*** signifie les bardeaux fabriqués par ou au nom d'IKO Industries Ltd., Canroof Corporation Inc., ou I.G. Machine & Fibers Ltd. avec un matériel renforcé de base de feutre saturé avec de l'asphalte, également connu comme bardeaux de toiture « organiques », fabriqués durant la période allant de 1979 à 2010 vendus sous le nom de: Chateau, Renaissance XL, Aristocrat, Total, Armour Seal, Superplus, Armour Lock, Royal Victorian, Cathedral XL, Ultralock 25, Armour Plus 20, Armour Tite, Chateau Ultra Shadow (asphalte laminé), Cathedral XL, Crowne 30, ou autre.

(11) ***Compte en fidéicommiss (Trust Account)*** signifie un véhicule de placement garanti, un compte de dépôt du marché monétaire ou un titre équivalent avec une cotation équivalente à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, S.C. 1991, c. 46) auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats de l'action collective ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, au bénéfice des Membres du groupe ou des Défenderesses, tel qu'indiqué dans la présente Entente de règlement.

(12) ***Cour de l'Ontario (Ontario Court)*** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(13) ***Cour du Québec (Quebec Court)*** signifie la Cour supérieure du Québec, district de Québec.

(14) ***Date d'entrée en vigueur (Effective Date)*** signifie la date à laquelle : (i) un Jugement final de l'Ontario a été reçu de la part de la Cour de l'Ontario approuvant la présente Entente de règlement; (ii) un Jugement final du Québec a été reçu de la part de la Cour du Québec qui approuve le Jugement final de l'Ontario ou, si requis, autorise l'Action du Québec en tant qu'action collective à des fins de règlement seulement et approuve le règlement dans l'Action du Québec; et (iii) les exigences de l'article 2.4 ont été satisfaites.

(15) ***Date de signature (Date of Execution)*** signifie la date figurant sur la page de couverture sur laquelle le Demandeur représentant et les Défenderesses ont signé la présente Entente de règlement.

(16) ***Date limite d'objection (Objection Deadline)*** signifie la date limite à laquelle les Membres du groupe peuvent s'opposer ou autrement fournir leur opinion au sujet de l'Entente de règlement, celle-ci étant établie en vertu de l'Section 11(2) aux présentes.

(17) ***Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final (Final Settlement Claims Filing Deadline)*** signifie la date limite à laquelle les Membres du groupe peuvent réclamer des Indemnités de règlement en vertu de l'article 5.5 et peuvent participer au paiement final en vertu de l'article 6.5, et cette date limite est le 31 décembre 2023.

(18) ***Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial (Initial Settlement Claims Filing Deadline)*** signifie la date limite à laquelle les Membres du groupe peuvent demander les Indemnités de règlement en vertu de l'article 5.5 et peuvent participer au paiement initial en vertu de l'article 6.4, cette date limite étant de quatre (4) mois après la première publication de l'Avis d'approbation.

(19) ***Décision concernant la réclamation dans le règlement (Settlement Claim Decision)*** signifie la décision prise par l'Administrateur des réclamations en vertu de l'article 5.6(8)-(12).

(20) ***Défenderesses (Defendants)*** signifie IKO Industries Ltd., Canroof Corporation Inc., et I.G. Machine & Fibers Ltd.

(21) ***Demandeur de garantie d'IKO (IKO Warranty Claimant)*** signifie une Personne qui soumet un Formulaire de réclamation de garantie d'IKO pour demander des prestations de garantie auprès des Défenderesses en vertu d'une Garantie limitée d'IKO applicable.

(22) ***Demandeur représentant (Representative Plaintiff)*** signifie Kevin Barwin.

(23) ***Demandeurs(Plaintiffs)*** signifie le Demandeur représentant, Claude Beaudet (le demandeur dans l'Action du Québec) et Brenda Davies (la demanderesse dans l'Action de l'Alberta).

(24) ***Domage intérieur (Interior Damage)*** signifie les dégâts d'eau nécessitant des réparations ou le remplacement du matériel se trouvant sous le Platelage de toit de la structure pertinente, allant au-delà de la nouvelle peinture et/ou des réparations de cloisons sèches, causés par une fuite d'eau à travers les Bardeaux organiques IKO et le Platelage de toit.

(25) ***Données de champ électronique (Electronic Field Data)*** signifie les données saisies dans les champs de la base de données électronique administrée par IKO dans le cadre du processus de Réclamation de garantie d'IKO (à des fins de clarification, cela n'inclut pas les fichiers électroniques joints ou saisis dans la base de données).

(26) ***Entente de règlement (Settlement Agreement)*** signifie la présente entente, y compris les Motifs et Annexes.

(27) ***Fonds de règlement net (Net Settlement Fund)*** signifie le montant du règlement plus les intérêts courus, moins : (i) les Honoraires des avocats de l'action collective tels qu'approuvés par la Cour de l'Ontario; (ii) le coût de publication de l'Avis d'audience et de l'Avis d'approbation; (iii) les Frais de l'Administrateur des réclamations; et (iv) les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) pouvant s'accumuler relativement au revenu gagné sur le Montant du règlement.

(28) ***Formulaire de la réclamation dans le règlement (Settlement Claim Form)*** signifie le formulaire convenu entre le Demandeur représentant et les Défenderesses et approuvé par la Cour de l'Ontario à être utilisé par les Membres du groupe afin de faire des Réclamations dans le règlement en vertu de l'article 5.5 et de demander l'information requise en vertu de l'article 5.5(4)-(6).

(29) **Formulaire de réclamation de garantie d'IKO (IKO Warranty Claim Form)** signifie le formulaire que les Personnes doivent utiliser pour demander les prestations de garantie aux Défenderesses relativement à une Garantie limitée d'IKO applicable.

(30) **Futures réclamations de garantie d'IKO (Future IKO Warranty Claims)** signifie les Réclamations de garantie d'IKO liées à un problème avec les Bardeaux organiques IKO découvert après le 28 avril 2016 et reçues par IKO après le 28 mai 2016.

(31) **Garantie limitée d'IKO applicable (Applicable IKO Limited Warranty)** signifie la garantie limitée d'IKO pertinente écrite publiée par IKO pour les Bardeaux organiques IKO de chaque Membre du groupe qui offre des avantages particuliers pour un défaut de fabrication qui cause des fuites selon les modalités et conditions indiquées aux présentes.

(32) **Groupe (Class)** signifie toutes les personnes qui sont propriétaires ou ont été propriétaires, qui louent ou ont loué, et toutes celles qui ont ou pourraient faire des réclamations par le biais, ou au nom ou aux droits, des personnes qui sont propriétaires ou ont été propriétaires, qui louent ou ont loué, des bâtiments, des habitations, des résidences ou d'autres structures situés au Canada qui contiennent ou qui ont contenu des Bardeaux organiques IKO.

(33) **Honoraires des avocats de l'action collective (Class Counsel Fees)** signifie les honoraires, frais, coûts, intérêts et/ou facturations des Avocats de l'action collective et toute TPS, TVH et toute autre taxe applicable ou charge, y compris tous les montants payables par les Avocats de l'action collective ou les Membres du groupe selon l'Entente de règlement à toute personne morale ou physique, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec.

(34) **IKO (IKO)** signifie les Défenderesses collectivement.

(35) **Indemnités de règlement (Settlement Benefits)** signifie les prestations auxquelles les Réclamants admissibles dans le règlement ont droit en vertu des modalités de la présente Entente de règlement.

(36) **Jugement sur l'avis (Notice Order)** fait référence au jugement du juge Baltman daté du 25 octobre 2013, approuvant l'avis de certification et le plan de communication de l'avis.

(37) **Jugement de certification (Certification Order)** signifie le jugement de la Cour de l'Ontario daté du 24 octobre 2012 relativement à la certification du Groupe en vertu de la *Loi sur les actions collectives*.

(38) **Jugement final de l'Ontario (Final Ontario Order)** signifie un jugement final de la Cour de l'Ontario approuvant la présente Entente de règlement, soit une fois le délai pour interjeter appel de ce jugement expiré sans qu'un appel soit interjeté ou, si un appel est interjeté, une fois qu'il y a confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement suite à la conclusion définitive de tous les appels.

(39) **Jugement final du Québec (Final Quebec Order)** signifie un jugement final de la Cour du Québec, soit reconnaissant le Jugement final de l'Ontario ou autorisant l'Action du Québec en tant qu'action collective à des fins de règlement seulement et approuvant la présente Entente de règlement, une fois le délai pour interjeter appel de ce jugement expiré sans qu'un appel soit interjeté ou, si un appel est interjeté, une fois qu'il y a confirmation de la reconnaissance ou de l'autorisation et approbation du règlement suite à la conclusion définitive de tous les appels.

(40) **Litige aux États-Unis (U.S. Litigation)** signifie une procédure d'action collective engagée auprès de la cour du district central de l'Illinois, sous l'intitulé *In re: Iko Roofing Shingle Products Liability Litigation*, 2:09-md-02104, et comprenant toutes les actions transférées par le Panel Judiciaire pour la coordination des litiges multi-districts, toutes les actions en attente d'un tel transfert, et toutes les actions qui pourraient être transférées à l'avenir.

(41) **Loi sur les actions collectives (Class Proceedings Act)** signifie la *Loi sur les actions collectives*, 1992, S.O. 1992, c. 6, telle que modifiée, S.O. 2006, c. 19.

(42) **Membre du groupe (Class Member)** signifie un membre du Groupe qui n'a pas choisi l'option de s'exclure de l'Action de l'Ontario en vertu des modalités du Jugement sur l'avis et du jugement du juge Baltman daté du 29 septembre 2014 au sujet des exclusions.

(43) **Montant du règlement (Settlement Amount)** signifie 7 500 000\$ CAD.

(44) **Offre/quittance d'IKO (IKO Offer/Release)** signifie une lettre émise par IKO offrant une certaine forme de prestation à un Demandeur de garantie d'IKO en réponse à une Réclamation de garantie d'IKO en vertu des modalités de la Garantie limitée d'IKO applicable.

(45) **Paquets approuvés (Approved Bundles)** signifie le nombre de paquets de bardeaux d'IKO offerts en tant que règlement complet et final d'une Réclamation de garantie d'IKO tel qu'indiqué dans une Offre/quittance d'IKO.

(46) **Parties (Parties)** signifie les Défenderesses, les Demandeurs et les Membres du groupe.

(47) **Parties quittancées (Releasees)** signifie, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, assureurs, fournisseurs, distributeurs, entrepreneurs et cessionnaires, présents, futurs et passés, directs et indirects, et les autres personnes ou sociétés avec lesquelles ils ont été, ou sont maintenant, affiliés, et tous leurs dirigeants, directeurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs, et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires de chacun de ceux-ci.

(48) **Personne (Person)** signifie un individu, une société, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société de capitaux, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association sans personnalité morale, un gouvernement ou toute subdivision politique ou agence d'un gouvernement, et toute autre entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

(49) **Personnes exclues (Excluded Persons)** signifie chaque Défendeur, les directeurs et dirigeants de chaque Défendeur, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défendeur, les entités dans lesquelles chaque Défendeur ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, ont une participation majoritaire et les représentants légaux, héritiers, successeurs et cessionnaires de chacune de celles-ci.

(50) **Platelage de toit (Roof Deck)** signifie la couche de matériel (en général contreplaqué ou matériel similaire) installée sur les fermes du toit.

(51) **Procédures (Proceedings)** signifie l'Action de l'Ontario, l'Action de l'Alberta et l'Action du Québec.

(52) **Processus de réclamation de garantie d'IKO (IKO Warranty Claims Process)** signifie les mesures prises par IKO pour traiter les Réclamations de garantie d'IKO, y compris la détermination si, et dans quelle mesure, ces réclamations sont approuvées ou refusées.

(53) **Processus de réclamations dans le règlement (Settlement Claims Process)** signifie les mesures prises par l'Administrateur des réclamations pour traiter les Réclamations dans le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris la détermination si, et dans quelle mesure, ces Réclamations dans le règlement doivent être approuvées ou refusées.

(54) **Réclamant dans le règlement (Settlement Claimant)** signifie un Membre du groupe qui soumet un Formulaire de réclamation dans le règlement en vertu des modalités de la présente Entente de règlement.

(55) **Réclamant(s) admissible(s) dans le règlement (Eligible Settlement Claimant(s))** aura la signification donnée à ce terme à l'article 4.1.

(56) **Réclamation dans le règlement (Settlement Claim)** signifie une réclamation faite par un Membre du groupe pour obtenir les Indemnités de règlement en vertu de l'article 5.5.

(57) **Réclamation de garantie d'IKO (IKO Warranty Claim)** signifie une réclamation de prestations de garantie d'IKO en vertu d'une Garantie limitée d'IKO applicable.

(58) **Réclamations quittancées (Released Claims)** signifie toutes les formes de réclamations, demandes, recours, actions en justice, causes d'action (y compris les Autres actions), qu'il s'agisse d'actions collectives, individuelles ou d'une autre nature, personnelles ou par subrogation, pour des dommages de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres) qui se soient produits ou non, responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, pénalités et honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des avocats de l'action collective), connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, allégués ou non allégués, réels ou contingents et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, liés de quelque façon que ce soit à toute conduite où que ce

soit, du début des temps à la date des présentes, que les Renonciataires peuvent avoir eu, ont maintenant ou pourraient avoir à l'avenir contre les Parties quittancées relativement à tout défaut du produit, violation du contrat, violation de la garantie, violation de législation en matière de protection des consommateurs, invalidité de garantie, invalidité ou restriction au champ d'application de la quittance alléguée ou de toute autre réclamation alléguée concernant la conception ou la fabrication ou relativement à tout autre défaut des Bardeaux organiques IKO et/ou relativement à toute représentation trompeuse (expresse ou implicite) concernant la durabilité, la longévité, la qualité ou toute autre caractéristique des Bardeaux organiques IKO au Canada, et/ou liée à toute conduite alléguée (ou qui a été précédemment alléguée ou qui pourrait avoir été alléguée) dans les Procédures y compris, mais sans s'y limiter, toutes les réclamations qui ont été soulevées ou qui auraient pu être soulevées directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les réclamations liées à l'achat, la vente, le marketing et la distribution des Bardeaux organiques IKO au Canada, le mauvais fonctionnement ou l'état des Bardeaux organiques IKO, les Dommages intérieurs ou indirects, subséquents ou postérieurs aux dommages qui se sont produits avant ou après la date des présentes relativement à toute conduite ou omission qui s'est produite avant la date des présentes relativement aux Bardeaux organiques IKO vendus au Canada. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme donnant quittance : (i) de toute réclamation pour lésion corporelle ou blessure; (ii) de toute réclamation contre un couvreur ou un autre installateur d'un Membre du groupe liée seulement à l'installation incorrecte des Bardeaux organiques IKO, ou de toute autre réclamation similaire contre des Personnes autres que les Parties quittancées qui n'est en rien liée à la conception, fabrication et vente des Bardeaux organiques IKO et aux représentations ou prétendues fausses représentations des Défenderesses (et lorsque la réclamation contre la Personne est limitée à sa responsabilité, de sorte qu'aucune autre réclamation n'est faite contre une Partie quittancée pour contribution et/ou indemnité); (iii) des réclamations liées aux Bardeaux organiques IKO vendus et installés sur des toits à l'extérieur du Canada, y compris les réclamations formulées dans le cadre du Litige aux États-Unis; et (iv) des Futures réclamations de garantie d'IKO par les Membres du groupe individuellement en vertu de, mais seulement dans la mesure permise par les modalités expresses et écrites de, la Garantie limitée d'IKO applicable y compris, à des fins de clarification, toute action portée devant une cour canadienne, y compris

une cour des petites créances, découlant d'un rejet de la part d'IKO de telles Futures réclamations de garantie d'IKO.

(59) **Renonciataires (Releasers)** signifie, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, le Demandeur représentant et les Membres du groupe et leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires et cessionnaires présents, futurs et passés et les autres personnes, sociétés en commandite ou sociétés avec lesquelles les entités ci-dessus ont été, ou sont maintenant, affiliées, et tous leurs dirigeants, directeurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et cessionnaires de chacun d'eux, le cas échéant.

(60) **Seuil d'exclusion (Opt-Out Threshold)** signifie le seuil convenu par le Demandeur représentant et les Défenderesses dans l'annexe « A » aux présentes, transmis à la Cour de l'Ontario (et, si nécessaire, à la Cour du Québec) sous scellé et gardé confidentiel par le Demandeur représentant, les Défenderesses et les Cours.

(61) **Site Web du règlement (Settlement Website)** signifie le site Web créé et administré par l'Administrateur des réclamations pour fournir des informations aux Membres du groupe au sujet de l'Entente de règlement et du Processus de réclamations dans le règlement.

(62) **Valeur de la réclamation dans le règlement (Settlement Claim Value)** signifie la valeur de la réclamation d'un Réclamant admissible dans le règlement calculée en vertu de l'article 6.3.

Section 2- (Approbation de règlement)

2.1 Efforts nécessaires

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses feront les efforts nécessaires pour mettre en œuvre le présent règlement et pour obtenir un rejet rapide, complet et final, avec préjudice des Procédures contre les Défenderesses.

2.2 Requête d'approbation d'Avis d'audience

(1) Le Demandeur représentant présentera une requête devant la Cour de l'Ontario, dès que possible après la Date de signature, demandant un jugement approuvant l'Avis d'audience.

(2) Le jugement d'approbation de l'Avis d'audience sera sous la forme ci-jointe à l'annexe « B » ou sous une autre forme convenue par le Demandeur représentant et les Défenderesses et approuvée par la Cour de l'Ontario.

2.3 Requête d'approbation du règlement

(1) Le Demandeur représentant présentera une requête devant la Cour de l'Ontario demandant un jugement d'approbation de la présente Entente de règlement dès que cela sera possible après :

- (a) que le jugement auquel il est fait référence à l'article 2.2(2) ait été accordé;
- (b) soixante (60) jours après la publication du premier Avis d'audience; et
- (c) l'expiration de la Date limite d'objection.

(2) Le jugement approuvant la présente Entente de règlement sera substantiellement conforme à la forme de l'Annexe « C » ci-jointe ou sous une autre forme acceptée par le Demandeur représentant et les Défenderesses et approuvée par la Cour de l'Ontario.

2.4 Rejet des actions de l'Alberta et du Québec et Jugement de reconnaissance dans l'Action du Québec

(1) Après la Date de signature et, dans tous les cas, aussi rapidement que possible suite au jugement auquel il est fait référence à l'article 2.3(2), le demandeur de l'Action de l'Alberta obtiendra un jugement de la part d'un juge de l'Alberta rejetant l'Action de l'Alberta sans frais.

(2) Aussi rapidement que possible suite au jugement auquel il est fait référence à l'article 2.3(2), le demandeur de l'Action du Québec obtiendra un jugement de reconnaissance conformément aux articles 507 et 508 du *Code de procédure civile* et le désistement de l'Action du Québec sans frais. Si la Cour du Québec refuse d'accorder ce jugement, le demandeur de l'Action du Québec obtiendra l'autorisation d'exercer une action collective au Québec, à des fins de règlement seulement, et un jugement d'approbation de règlement dans l'Action du Québec substantiellement conforme aux modalités de la présente Entente de règlement. Dans l'éventualité où une autorisation et une approbation de règlement du Québec seraient requises, et si les Membres du groupe au Québec obtiennent un droit supplémentaire de s'exclure de l'Action

du Québec, les Défenderesses pourront décider de résilier intégralement le présent règlement si le nombre de nouvelles personnes décidant de s'exclure dépasse le Seuil d'exclusion.

2.5 Date d'entrée en vigueur

(1) La présente Entente de règlement deviendra finale à la Date d'entrée en vigueur seulement.

2.6 Confidentialité avant requête

(1) Jusqu'à ce que la requête requise par l'article 2.2 soit présentée, les Demandeurs, les Avocats de l'action collective et les Défenderesses préserveront la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne les divulgueront pas sans le consentement préalable des Avocats des défenderesses et des Avocats de l'action collective, selon le cas, sauf tel que requis pour les rapports financiers des Avocats de l'action collective, des Défenderesses ou de leurs assureurs ou pour la préparation d'états financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), dans la mesure requise pour donner effet aux modalités de l'Entente de règlement, ou lorsqu'autrement requis par la loi.

Section 3 -Montant du règlement

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Dans un délai de trente (30) jours de la Date de signature, les Défenderesses ou leurs assureurs verseront le Montant du règlement dans un Compte de fiducie détenu au bénéfice des Membres du groupe ou des Défenderesses, tel qu'indiqué dans la présente Entente de règlement.

(2) Le Montant du règlement et les autres considérations prévus conformément à l'Entente de règlement seront fournis en satisfaction intégrale des Réclamations libérées contre les Parties quittancées.

(3) Le Montant du règlement comprendra tous les montants, y compris les intérêts, les frais juridiques et administratifs et les taxes.

(4) Les Parties quittancées n'auront pas l'obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu de la présente Entente de règlement ou des Procédures, ou pour les mettre en œuvre, sauf tel que spécifié à l'article 5.2(1).

3.2 Gestion du Compte en fidéicommiss

(1) Les Avocats de l'action collective ou l'Administrateur des réclamations établiront et maintiendront le Compte de fiducie tel qu'indiqué dans la présente Entente de règlement, et ne paieront pas tout ou partie de l'argent dans le Compte en fidéicommiss, sauf conformément à la présente Entente de règlement, ou en vertu d'un autre jugement de la Cour de l'Ontario obtenu après avis aux Défenderesses.

(2) Les Avocats de l'action collective ou l'Administrateur des réclamations établiront et maintiendront le Compte en fidéicommiss de façon à minimiser les coûts et les risques transactionnels et à maximiser le montant disponible aux fins de distribution aux Membres du groupe.

(3) Tous les frais transactionnels raisonnables associés au maintien du Compte en fidéicommiss seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.

(4) Les Avocats de l'action collective ou l'Administrateur des réclamations conserveront des livres et pièces comptables dans lesquels des entrées complètes seront faites de toutes les transactions liées aux réceptions, versements et placements dans le Compte en fidéicommiss et ces registres seront disponibles à des fins d'inspection à des heures raisonnables et dans des conditions raisonnables pour les Avocats de l'action collective (le cas échéant) et pour les Défenderesses.

(5) Les Avocats de l'action collective ou l'Administrateur des réclamations ne seront pas responsables de toute réclamation, demande ou perte (y compris les pertes de placement) provenant du maintien du Compte en fidéicommiss, sauf lorsque cela peut provenir ou être causé par une violation de la présente Entente de règlement par les Avocats de l'action collective ou l'Administrateur des réclamations ou par toute inconduite volontaire ou négligence.

3.3 Taxes et intérêts

(1) Sauf tel qu'indiqué ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte de fiducie s'accumuleront au bénéfice du Groupe et feront partie du Compte en fidéicommiss.

(2) Toutes les taxes payables sur tous les intérêts accumulés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicomis ou autrement en relation avec le Montant du règlement seront payées à partir du Compte en fidéicomis.

(3) Les Avocats de l'action collective ou l'Administrateur des réclamations sont responsables de s'acquitter de toutes les exigences de déclaration et de paiement des impôts provenant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicomis, y compris toutes les obligations de déclaration des revenus imposables et de paiement des impôts. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) dues relativement au revenu gagné par le Montant du règlement seront payées à partir du Compte en fidéicomis.

(4) Sous réserve des dispositions de l'article 3.3(5), les Défenderesses n'auront pas la responsabilité de faire de déclaration d'impôts relativement au Compte en fidéicomis et n'auront pas la responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné par le Montant du règlement ni de payer des taxes sur l'argent se trouvant dans le Compte en fidéicomis.

(5) Nonobstant les articles 3.3(3) et (4), si la présente Entente de règlement est résiliée, les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicomis seront payés aux Défenderesses conformément à l'article 7.3 qui, dans ce cas, seront seuls responsables de toutes les déclarations d'impôts et du paiement de toutes les taxes sur ces intérêts.

Section 4 - Réclamations devant être payées par l'Entente de règlement

4.1 Réclamants admissibles dans le règlement

(1) Sous réserve des autres dispositions de cet article 4.1, un Réclamant dans le règlement sera jugé un « Réclamant admissible dans le règlement » et autorisé à percevoir les Indemnités de règlement en vertu de la présente Entente de règlement si :

- (a) le Réclamant dans le règlement est membre du groupe; et
- (b) le Réclamant dans le règlement dépose un Formulaire de réclamation dans le règlement complet dans les délais impartis, accompagné de tous les documents justificatifs requis, conformément aux articles 5.5 et 5.6; et

- (c) les Bardeaux organiques IKO du Réclamant dans le règlement ont été installés après le 30 juin 1997; et
 - (d) la réclamation du Réclamant dans le règlement est prévue à l'article 4.1(2), (3) ou (4); et
- (2) Aux fins de l'article 4.1(1)(d), les Réclamants dans le règlement doivent satisfaire les exigences suivantes ou les exigences de l'article 4.1(3) ou 4.1(4) :
- (a) après le 18 décembre 2007 et avant le 28 mai 2016, IKO a envoyé une Offre/quittance d'IKO ou une cour canadienne (y compris les cours des petites créances) a déterminé que le Réclamant dans le règlement est admissible aux prestations en vertu des modalités de la Garantie limitée d'IKO applicable, relativement à certains ou tous les Bardeaux organiques IKO du Réclamant dans le règlement; et
 - (b) certains ou tous les Bardeaux organiques IKO du Réclamant dans le règlement qui faisaient l'objet de l'Offre/quittance d'IKO ou de la décision de la cour nécessitaient un remplacement pendant la période comprise entre l'expiration de la « Période de protection absolue » (telle que décrite ou indiquée dans la Garantie limitée d'IKO applicable) et la date limite indiquée à l'article 4.1(5); et
 - (c) le Réclamant dans le règlement se trouve dans une ou plusieurs des situations suivantes;
 - (A) le Réclamant dans le règlement n'a pas reçu les prestations de la Réclamation de garantie d'IKO et l'événement de Réclamation de garantie d'IKO n'était pas l'un des événements identifiés au sous-paragraphe (B) ci-dessous; ou
 - (B) le Réclamant dans le règlement n'a pas reçu les prestations de Réclamation de garantie d'IKO et l'événement de Réclamation de garantie d'IKO était :
 - (1) une craquelure de tout le bardeau; ou

- (2) une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents; ou
- (3) une fuite d'eau à travers les Bardeaux organiques IKO ou le Platelage de toit; ou

(C) le Réclamant dans le règlement a reçu les prestations de Réclamation de garantie d'IKO et l'événement de Réclamation de garantie d'IKO était :

- (1) une craquelure de tout le bardeau; ou
- (2) une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents; ou
- (3) une fuite d'eau à travers les Bardeaux organiques IKO ou le Platelage de toit.

(3) Aux fins de l'article 4.1(1)(d), si les Réclamants dans le règlement n'ont pas satisfait les exigences de l'article 4.1(2), les Réclamants dans le règlement doivent satisfaire les exigences suivantes ou les exigences de l'article 4.1(4) :

- (a) Le 28 mai 2016 ou après, IKO a envoyé ou envoie une Offre/quittance d'IKO ou une cour canadienne (y compris les cours des petites créances) a déterminé que le Réclamant dans le règlement est admissible aux prestations en vertu des modalités écrites expresses strictes de la Garantie limitée d'IKO, relativement à certains ou tous les Bardeaux organiques IKO du Réclamant dans le règlement; et
- (b) certains ou tous les Bardeaux organiques IKO du Réclamant dans le règlement qui faisaient l'objet de l'Offre/quittance d'IKO ou d'une décision de la cour nécessitaient ou nécessitent un remplacement pendant la période comprise entre l'expiration de la « Période de protection absolue » (telle que décrite ou indiquée

dans la Garantie limitée d'IKO applicable) et la date limite indiquée à l'article 4.1(5); et

(c) l'événement de Réclamation de garantie d'IKO est :

(A) une craquelure de tout le bardeau; ou

(B) une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents; ou

(C) une fuite d'eau à travers les Bardeaux organiques IKO ou le Platelage de toit.

(4) Aux fins de l'article 4.1(1)(d), si les Réclamants dans le règlement n'ont pas satisfait les exigences de l'article 4.1(2) ou (3), les Réclamants dans le règlement doivent satisfaire les exigences suivantes :

(a) Le Réclamant dans le règlement a soumis une Réclamation de garantie d'IKO après le 18 décembre 2007 et cette réclamation a été refusée par IKO avant le 28 mai 2016; et

(b) Le Réclamant dans le règlement n'a pas entrepris une action en justice, basée sur un refus d'accorder des prestations de la Réclamation de garantie d'IKO, à la date du dépôt des documents de la requête pour la requête à laquelle il est fait référence à l'article 2.2; et

(c) Le Réclamant dans le règlement est en mesure de satisfaire l'Administrateur des réclamations que les faits et les circonstances entourant la Réclamation de garantie d'IKO faite par le Réclamant dans le règlement étaient couverts par les modalités écrites expresses strictes de la Garantie limitée d'IKO; et

(d) Les Bardeaux organiques IKO du Réclamant dans le règlement nécessitaient des réparations ou un remplacement à cause :

- (A) d'une craquelure de tout le bardeau; ou
- (B) d'une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents.

(5) Aux fins de l'article 4.1(2), (3) et (4) ci-dessus, la Réclamation de garantie d'IKO ou la réclamation devant la cour liée aux Bardeaux organiques IKO doivent avoir été faites aux dates suivantes ou avant les dates suivantes :

- (a) Pour les marques suivantes : AM Amour Seal 20, Superplus 20, Armour Plus 20, Armour Lock 20, Imperial Seal 20, Superlock 20, Superseal 20, Total 20, et Vista 20, douze (12) ans après l'application des Bardeaux organiques IKO applicables sur le toit du Réclamant dans le règlement; et
- (b) pour toutes les autres marques, à savoir : Aristocrat 25, Cathedral 25, Harvard 25, New Englander 25, Quantum 25, Renaissance 25, Royal Victorian 25, Seville 25, Skyline 25, Fast Lock 25, Ultralock 25, Chateau 30/35, et Crowne 30, quinze (15) ans après l'application des Bardeaux organiques IKO applicables sur le toit du Réclamant dans le règlement.

(6) Un Réclamant admissible dans le règlement qui devient admissible à des Indemnités de règlement en vertu des articles 4.1(2)(c)(B)(3), 4.1(2)(c)(C)(3), 4.1(3)(c)(C) ou 4.1(2)(4) et qui ne devient pas inadmissible en vertu de l'article 4.1(7) peut demander une compensation pour des Dommages intérieurs si le Réclamant dans le règlement a des dégâts d'eau nécessitant des réparations ou le remplacement de matériaux sous la toiture de la structure pertinente, allant au-delà de la nouvelle peinture et/ou des réparations de cloisons sèches, causés par une fuite d'eau à travers les Bardeaux organiques IKO et le Platelage de toit.

(7) Nonobstant les articles 4.1(1)-(4), les Réclamants dans le règlement ne sont pas admissibles aux prestations en vertu des modalités de la présente Entente de règlement si une ou plusieurs des conditions suivantes est applicable :

- (a) le Réclamant dans le règlement reçoit ou a reçu certaines Prestations de réclamation de garantie d'IKO de la part d'IKO relativement aux Bardeaux organiques IKO en question conformément à la « Protection absolue » (telle que décrite ou indiquée dans la Garantie limitée d'IKO applicable);
- (b) les Bardeaux organiques IKO du Réclamant dans le règlement ont été installés avant le 30 juin 1997; ou
- (c) avant la Date d'entrée en vigueur, le Réclamant dans le règlement a précédemment réglé, avait réglé et/ou autrement quittancé une réclamation contre une ou plusieurs des Défenderesses liée aux Bardeaux organiques IKO applicables par un règlement ou une décision d'une cour suite à une action en justice.

(8) À des fins de clarification, un Réclamant dans le règlement à qui une Offre/quittance d'IKO a été envoyée entre le 18 décembre 2007 et le 28 mai 2016, mais pour qui des prestations de Réclamation de garantie d'IKO n'ont pas été émises, peut être un Réclamant admissible dans le règlement si ce Réclamant dans le règlement : (i) satisfait tous les critères de l'article 4.1(1); (ii) satisfait les critères d'un des articles 4.1(2)(c)(A) ou (B); et (iii) ne devient pas inadmissible en conséquence de ce qui est prévu à l'article 4.1(7).

(9) Si le Réclamant dans le règlement est un ancien propriétaire d'une habitation, d'une résidence, d'un bâtiment ou d'une autre structure sur laquelle des Bardeaux organiques IKO ont été installés, le Réclamant dans le règlement sera seulement un Réclamant admissible dans le règlement si le Réclamant dans le règlement : (i) a conservé du propriétaire subséquent les droits et les obligations relativement aux Bardeaux organiques IKO en question en vertu d'une entente de cession écrite et signée en même temps que la vente de la propriété; et (ii) autrement satisfait toutes les modalités de la présente Entente de règlement. Dans ces circonstances, le Réclamant dans le règlement doit : (i) soumettre un Formulaire de réclamation dans le règlement postdaté au

jour de, ou avant la Date limite de Dépôt des réclamations initiales ou, si la vente se produit subséquemment, quatre (4) mois après la vente de la propriété, mais au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final; et (ii) inclure une preuve de la cession avec le Formulaire de réclamation dans le règlement.

(10) Si le Réclamant dans le règlement est le propriétaire actuel d'une habitation, d'une résidence, d'un bâtiment ou d'une autre structure sur laquelle des Bardeaux organiques IKO sont ou ont été installés, le Réclamant dans le règlement sera un Réclamant admissible dans le règlement seulement si : (i) le Réclamant dans le règlement n'a pas cédé à tout propriétaire précédent de la propriété les droits et les obligations relativement aux Bardeaux organiques IKO en question; et (ii) le Réclamant dans le règlement satisfait autrement toutes les modalités de la présente Entente de règlement.

(11) Si un Réclamant dans le règlement reçoit des prestations de Réclamation de garantie d'IKO qui ne couvrent pas l'entièreté des Bardeaux organiques IKO sur le toit et si le Réclamant dans le règlement subit des dommages additionnels aux Bardeaux organiques IKO sur d'autres parties du toit exclues du calcul des prestations de la Réclamation de garantie d'IKO reçues, le Réclamant dans le règlement peut soumettre d'autres Réclamations dans le règlement relativement aux Bardeaux organiques IKO sur ces autres portions du toit conformément aux, et sous réserve des modalités de la présente Entente de règlement. À des fins de clarification, lorsqu'un Réclamant dans le règlement a soumis une Réclamation de garantie d'IKO relativement à seulement une portion des Bardeaux organiques IKO sur son toit, mais a reçu des prestations de Réclamation de garantie d'IKO calculées en fonction d'un montant au prorata de la valeur des bardeaux sur tout le toit, le Réclamant dans le règlement ne peut pas soumettre d'autres réclamations en vertu de la présente Entente de règlement relativement aux autres portions du toit. Nonobstant ce qui précède, les Réclamants dans le règlement peuvent soumettre d'autres Réclamations dans le règlement relativement à tous les Bardeaux organiques IKO de remplacement fournis en vertu d'une Offre/quittance d'IKO signée. Dans ces circonstances, pour déterminer la date limite applicable en vertu de l'article 4.1(5), la période de temps commencera à partir de l'application des Bardeaux organiques IKO qui faisaient l'objet de la Réclamation de garantie d'IKO initiale (et non de l'application des Bardeaux organiques IKO de remplacement fournis en vertu de l'Offre/quittance d'IKO).

(12) Les Réclamants dans le règlement qui ont précédemment reçu, ou qui reçoivent une compensation à la suite d'une réclamation d'assurance ou d'une réclamation contre un constructeur ou un autre tiers relativement aux Bardeaux organiques IKO peuvent faire une réclamation en vertu de l'Entente de règlement pour les mêmes Bardeaux organiques IKO, mais toute compensation payable en vertu des modalités de l'Entente de règlement sera réduite de tout montant payé au Réclamant dans le règlement à la suite d'une telle réclamation.

Section 5- Processus de réclamations dans le règlement

5.1 Processus de Réclamations de garantie

(1) Les Défenderesses continueront à administrer le Processus de réclamation de garantie d'IKO.

(2) Les processus suivants seront substantiellement suivis par IKO dans le Processus de réclamation de garantie d'IKO jusqu'à la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final :

- (a) Le Processus de réclamation de garantie d'IKO sera de nature bilingue, y compris, mais sans s'y limiter, la désignation par les Défenderesses de représentants parlant français afin de communiquer avec les Demandeurs de garantie d'IKO;
- (b) Les Défenderesses continueront à maintenir un système téléphonique sans frais au Canada dédié à fournir des informations aux Demandeurs de garantie d'IKO concernant le Processus de réclamation de garantie d'IKO et, dans la mesure où les Demandeurs de garantie d'IKO demandent des renseignements à propos de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation dans le règlement en vertu de l'Entente de règlement, les Défenderesses dirigeront les Demandeurs de garantie d'IKO vers le site Web du règlement pour de plus amples renseignements;
- (c) Les Défenderesses continueront à assigner du personnel composé de représentants parlant français et anglais au système téléphonique sans frais, qui seront disponibles pour répondre aux Demandeurs de garantie d'IKO durant les jours de semaine, sauf pendant les jours fériés, entre 9 h et 16 h HNE au minimum;

- (d) Les Défenderesses maintiendront un message automatisé avec des renseignements pertinents pour les Demandeurs de garantie d'IKO et permettront aux Demandeurs de garantie d'IKO de laisser des messages vocaux dans l'éventualité où un représentant ne serait pas disponible pour prendre l'appel. Si l'appel est reçu en dehors des heures ouvrables, le message automatisé indiquera aux Demandeurs de garantie d'IKO de rappeler durant les heures ouvrables afin de s'adresser à un représentant ou de laisser un message vocal;
- (e) Les Défenderesses continueront à maintenir une adresse courriel à laquelle les Demandeurs de garantie d'IKO pourront envoyer des courriels avec des questions concernant le Processus de réclamation de garantie d'IKO.
- (f) Les Défenderesses demanderont à leurs représentants de faire des efforts raisonnables pour répondre à tous les messages vocaux et courriels dans les deux (2) jours ouvrables;
- (g) Les Défenderesses afficheront un lien vers le site Web du règlement sur les pages Web de leur site Web contenant des renseignements à propos du Processus de réclamation de garantie d'IKO (actuellement <http://iko.com/na/residential/homeowner/canada-warranties> et <http://iko.com/na/fr/residential/homeowner/canada-warranties>). Le lien sera maintenu par les Défenderesses jusqu'à deux mois suivant la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final;
- (h) Après la Date de signature, les Défenderesses modifieront le Formulaire de réclamation de garantie d'IKO afin de recommander aux Demandeurs de garantie d'IKO qui pourraient être des Membres du groupe de conserver une copie de leur Formulaire de réclamation de garantie d'IKO et tout document justificatif ou toute photographie;
- (i) Une fois le jugement auquel il est fait référence à l'article 2.2(2) accordé, les Défenderesses modifieront « l'Avis aux membres du groupe » se trouvant dans l'Offre/quittance pour indiquer ce qui suit :

Un règlement a été conclu dans l'action collective au Canada contre certaines entreprises d'IKO au nom de toutes les personnes qui sont propriétaires, qui ont été propriétaires, qui louent, ou qui ont loué, et au nom de toutes les personnes qui ont fait, ou qui pourront faire des réclamations grâce à, ou au nom de, ou grâce au droit des personnes qui sont propriétaires, ou qui ont été propriétaires, qui louent, ou qui ont loué, des bâtiments, des habitations, des résidences ou toute autre structure située au Canada qui contient ou qui a contenu des Bardeaux organiques IKO. Le règlement est sujet à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Une requête d'approbation du règlement fera l'objet d'une audience le 9 mai 2017.

Pour de plus amples renseignements à propos du règlement, y compris la distribution des fonds du règlement, veuillez visiter www.classaction.ca/iko.

- (j) Après la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses modifieront « l'Avis aux Membres du groupe » se trouvant dans l'Offre/quittance d'IKO pour indiquer ce qui suit :

Un règlement a été conclu dans l'action collective au Canada contre certaines entreprises d'IKO au nom de toutes les personnes qui sont propriétaires, qui ont été propriétaires, qui louent, ou qui ont loué, et au nom de toutes les personnes qui ont fait, ou qui pourront faire, des réclamations grâce à, ou au nom de, ou grâce au droit des personnes qui sont propriétaires, ou qui ont été propriétaires, qui louent, ou qui ont loué, des bâtiments, des habitations, des résidences ou toutes autres structures situées au Canada qui contiennent ou qui ont contenu des Bardeaux organiques IKO. Le règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Vous pourriez être admissible à une compensation additionnelle en vertu des modalités du règlement de l'action collective.

Pour de plus amples renseignements à propos du règlement, y compris la distribution des fonds du règlement, veuillez visiter www.classaction.ca/iko.

(k) Après la Date d'entrée en vigueur, et si IKO estime avoir suffisamment d'information pour conclure que les Bardeaux organiques IKO en cause présentent une craquelure dans tout le bardeau ou une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents, IKO peut inclure l'un des énoncés suivants, le cas échéant, dans toute Offre/quittance d'IKO qu'elle envoie à un Demandeur de garantie d'IKO qui est également un Membre du groupe :

- (A) « En fonction des informations fournies, IKO a conclu que les Bardeaux organiques IKO en cause présentent une craquelure sur l'ensemble du bardeau. » ou
- (B) « En fonction des informations fournies, IKO a conclu que les Bardeaux organiques IKO en cause présentent une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents ».

IKO n'a pas l'obligation de fournir l'un de ces deux énoncés et n'assumera aucune responsabilité découlant de l'inclusion ou non de l'un de ces deux énoncés.

(3) Aucune des dispositions de la présente Entente de règlement, y compris les dispositions des articles 5.1, 5.2 ou 5.3, ne nécessitent que les Défenderesses prennent une décision à propos des Réclamations de garantie d'IKO d'une quelconque manière. Les Défenderesses conservent leurs droits de prendre des décisions à propos des Réclamations de garantie d'IKO à leur seule discrétion, sans limites quelles qu'elles soient, et de fournir des Bardeaux en fibre de verre d'IKO aux Demandeurs de garantie d'IKO dans le Processus de réclamation de garantie d'IKO.

(4) Les Défenderesses conserveront une copie de tous les documents papiers (sous forme électronique seulement) et des documents ou enregistrements électroniques maintenus par eux relativement aux Réclamations de garantie d'IKO soumises par les Membres du groupe possibles jusqu'à deux ans après la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final.

5.2 Paiement transitoire des Réclamations de garantie d'IKO

(1) Lorsqu'un Membre du groupe : (i) a reçu une Offre/quittance d'IKO le 28 mai 2016, ou après, et avant que l'Avis d'approbation ne soit publié; (ii) a refusé de signer l'Offre/quittance

d'IKO; et (iii) fournit à IKO l'Offre/quittance d'IKO signée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours du premier envoi par courriel ou par courrier de l'Avis d'approbation :

- (a) si le Membre du groupe a remplacé les Bardeaux organiques IKO, les Défenderesses fourniront un paiement comptant au Membre du groupe équivalent au montant en dollars offert (le cas échéant) ou, si aucun montant en dollars n'a été offert, la valeur du règlement comptant standard d'IKO (15 \$ par paquet de bardeaux offert), pour les bardeaux qui auraient autrement été fournis par les Défenderesses au Membre du groupe en vertu de l'Offre/quittance d'IKO; ou
- (b) si le Membre du groupe n'a pas remplacé les Bardeaux organiques IKO, les Défenderesses fourniront les prestations prévues dans l'Offre/quittance d'IKO, y compris tous les paquets de bardeaux de fibre de verre IKO ainsi offerts.

(2) Tous les paiements ou toutes les prestations prévus à l'article 5.2(1) seront faits par les Défenderesses en plus du Montant du règlement en échange d'une quittance de toutes les réclamations liées aux Bardeaux organiques IKO applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations en vertu des modalités écrites expresses strictes de la Garantie limitée d'IKO applicable.

(3) Les Défenderesses conserveront toutes les offres de règlement faites après le 28 mai 2016 et avant que l'Avis d'approbation soit publié comme ouvert pour acceptation par le Membre du groupe pendant quatre-vingt-dix (90) jours du premier envoi par courriel ou par courrier de l'Avis d'approbation.

5.3 Rôle de la Défenderesse dans l'administration des Réclamations dans le règlement

(1) Les Défenderesses ne seront pas responsables d'administrer les Réclamations dans le règlement sauf en ce qui concerne : (i) la fourniture d'informations concernant la réclamation conformément aux articles 5.6(3) et (6); et (ii) la fourniture de coupons de fibre de verre d'IKO conformément aux articles 6.2(1) et (2), si un Réclamant admissible dans le règlement le décide.

(2) IKO ne sera aucunement responsable de l'exactitude ou de la suffisance des informations et/ou de la documentation fournies ou non fournies à l'Administrateur des réclamations en vertu des articles 5.6(3) ou 5.6(6).

5.4 Rôle de l'Administrateur des réclamations dans l'administration des Réclamations dans le règlement

(1) L'Administrateur des réclamations sera responsable d'administrer les Réclamations dans le règlement en vertu de l'Entente de règlement. Les Réclamations dans le règlement seront administrées et résolues de façon neutre et rationnelle, de bonne foi, de façon réceptive et rapidement. L'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, se fier aux informations fournies par les Défenderesses, mais la responsabilité ultime de l'administration et de la détermination des Réclamations dans le règlement incombe à l'Administrateur des réclamations.

(2) L'Administrateur des réclamations pourra, à sa discrétion, conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et technique, et l'aide d'autres experts, tel que cela est raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

(3) L'Administrateur des réclamations veillera à ce que les directives suivantes soient observées pendant l'ensemble du Processus de réclamation dans le règlement :

- (a) Le Processus de réclamation dans le règlement sera de nature bilingue, et notamment, mais sans s'y limiter, l'Administrateur des réclamations assignera des représentants parlant français pour correspondre avec les Membres du groupe parlant français;
- (b) L'Administrateur des réclamations veillera à ce que des installations téléphoniques sans frais fonctionnent au Canada pour fournir des informations aux Membres du groupe relativement à l'Entente de règlement et au Processus de réclamation dans le règlement;
- (c) L'Administrateur des réclamations veillera à ce que les installations téléphoniques sans frais soient dotées de personnel bilingue, parlant anglais et français, pour s'adresser aux Membres du groupe pendant les jours de la semaine, hormis les jours fériés, au moins entre 9 h et 16 h HNE;

- (d) L'Administrateur des réclamations créera un message automatisé avec des renseignements pertinents pour les Membres du groupe et permettra aux Membres du groupe de laisser des messages vocaux si un représentant n'est pas disponible pour prendre l'appel. Si les appels sont reçus en dehors des heures ouvrables, le message automatisé demandera aux Membres du groupe de rappeler durant les heures ouvrables afin de s'adresser à un représentant ou de laisser un message vocal;
- (e) L'Administrateur des réclamations créera une adresse courriel à laquelle les Membres du groupe pourront envoyer des courriels avec des questions concernant le Processus de réclamation dans le règlement;
- (f) L'Administrateur des réclamations demandera à ses représentants de faire des efforts raisonnables pour répondre à tous les messages vocaux et courriels dans les deux (2) jours ouvrables;
- (g) L'Administrateur des réclamations créera et administrera le Site Web du règlement. Le Site Web du règlement : (i) fournira des renseignements généraux à propos de l'Entente de règlement et à propos du Processus de réclamation dans le règlement; (ii) publiera les documents clés liés à l'Entente de règlement, y compris l'Entente de règlement, l'Avis d'approbation et les copies des jugements obtenus en vertu des articles 2.3 et 2.4 de l'Entente de règlement; (iii) une page détaillée des « Questions fréquemment posées »; et (iv) indiquera le numéro sans frais devant être administré conformément à l'article 5.4(3)(b). Le Site Web du règlement sera disponible en anglais et en français. Le Site Web du règlement sera administré par l'Administrateur des demandes jusqu'à deux (2) mois après que les derniers paiements aient été émis conformément aux modalités de la présente Entente de règlement;
- (h) Le système téléphonique sans frais, le courriel et le Site Web du règlement seront opérationnels au moment de la première publication de l'Avis d'approbation; et

- (i) Le contenu et le libellé spécifique aux éléments du Site Web de règlement listés à l'article 5.4(3)(g) ci-dessus devront être acceptés par le Demandeur représentant et les Défenderesses.

(4) L'Administrateur des réclamations adoptera un processus électronique (y compris une option pour les Réclamants dans le règlement de déposer les Formulaires de réclamation dans le règlement et les autres documents requis aux présentes de façon électronique par le biais d'un portail en ligne) lorsque cela permettra d'améliorer l'efficacité du Processus de réclamation dans le règlement.

5.5 Soumission des Réclamations dans le règlement

(1) Les Membres du groupe peuvent demander les Indemnités de règlement en soumettant dans les délais impartis à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation dans le règlement dûment rempli.

(2) Lorsqu'un Réclamant dans le règlement a reçu une Offre/quittance d'IKO avant la Date d'entrée en vigueur ou souhaite faire une Réclamation dans le règlement en vertu de l'article 4.1(4), le Réclamant dans le règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation dans le règlement avant la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial.

(3) Lorsqu'un Réclamant dans le règlement reçoit une Offre/quittance d'IKO après la Date d'entrée en vigueur, le Réclamant dans le règlement doit soumettre un Formulaire de réclamation dans le règlement dans les soixante (60) jours de la date de l'Offre/quittance d'IKO.

(4) Le Formulaire de réclamation dans le règlement exigera que le Réclamant dans le règlement fournisse : (i) son nom et ses coordonnées, y compris tout numéro de Réclamation de garantie d'IKO; (ii) l'adresse du bâtiment sur lequel les Bardeaux organiques IKO ont été installés; (iii) un choix parmi les options d'indemnités de règlement conformément à l'article 6.2(1), le cas échéant; (iv) la confirmation que la réclamation n'a pas été cédée ou, si elle a été cédée au Réclamant dans le règlement, la documentation pertinente à cette cession conformément à l'article 4.1(9); (v) la divulgation de toute compensation reçue d'un tiers liée aux Bardeaux organiques IKO en question; (vi) les documents justifiant toute réclamation de compensation en rapport avec une fuite d'eau en vertu des articles 4.1(2)(c)(B)(3),

4.1(2)(c)(C)(3) ou 4.1(3)(c)(C) conformément à l'article 5.5(5), le cas échéant; (vii) les documents justifiant toute réclamation de compensation pour Dommages intérieurs en vertu de l'article 4.1(6) conformément à l'article 5.5(6); et (viii) pour les Réclamations dans le règlement effectuées en vertu de l'article 4.1(4), les documents justifiant cette réclamation conformément à l'article 5.5(7). Le Formulaire de réclamation dans le règlement spécifiera les documents, photographies et autres informations requis pour justifier une Réclamation dans le règlement.

(5) Lorsque le Réclamant dans le règlement demande une compensation relativement à une fuite d'eau en vertu des articles 4.1(2)(c)(B)(3), 4.1(2)(c)(C)(3) ou 4.1(3)(c)(C), le Réclamant dans le règlement doit fournir des preuves établissant une fuite d'eau à travers les Bardeaux organiques IKO et le Platelage de toit.

(6) Lorsque le Réclamant dans le règlement demande une compensation pour des Dommages intérieurs en vertu de l'article 4.1(6), le Réclamant dans le règlement doit fournir : (i) des preuves établissant la nature et la portée des Dommages intérieurs, que les Dommages intérieurs nécessitaient des réparations ou le remplacement de matériaux sous le Platelage de toit de la structure en question allant au-delà de la nouvelle peinture et/ou des réparations de cloisons sèches, et que les Dommages intérieurs étaient le résultat d'une fuite à travers les Bardeaux organiques IKO et le Platelage de toit; (ii) des documents contemporains établissant le montant payé par le Réclamant dans le règlement pour réparer ou autrement remédier aux Dommages intérieurs; et (iii) la divulgation de toute compensation reçue d'un tiers liée aux Dommages intérieurs.

(7) Si le Réclamant dans le règlement demande une compensation en vertu de l'article 4.1(4), le Réclamant dans le règlement doit fournir des preuves établissant que les faits et les circonstances de la Réclamation de garantie d'IKO faite par le Réclamant dans le règlement étaient couverts par les modalités écrites expresses strictes de la Garantie limitée d'IKO applicable et que les Bardeaux organiques IKO nécessitaient une réparation ou un remplacement en raison d'une craquelure de l'ensemble du bardeau ou d'une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents.

(8) Si la date postale sur le Formulaire de réclamation dans le règlement n'est pas visible ou est illisible, le Formulaire de réclamation dans le règlement sera jugé avoir été postdaté sept (7) jours ouvrables avant sa réception.

(9) Le défaut de fournir un Formulaire de réclamation dans le règlement dûment rempli et accompagné des documents justificatifs nécessaires pourra entraîner le rejet de la réclamation .

(10) L'Administrateur des réclamations peut demander à ce que le Réclamant dans le règlement fournisse d'autres informations ou documents qui pourraient être raisonnablement nécessaires pour aider l'Administrateur des réclamations à évaluer les Réclamations dans le règlement, y compris, mais s'y limiter : (i) tout élément listé aux articles 5.6(3) et 5.6(6); (ii) une copie de l'Offre/quittance d'IKO; (iii) le cas échéant, une copie de la décision d'une cour canadienne (y compris une cour des petites créances) déterminant que le Réclamant dans le règlement est admissible aux prestations en vertu des modalités écrites expresses strictes de la Garantie limitée d'IKO applicable liées à certains ou tous les Bardeaux organiques IKO; (iv) si signée par le Réclamant dans le règlement, l'Offre/quittance d'IKO signée; et (v) pour les Réclamants dans le règlement qui entrent dans le cadre des paramètres définis aux articles 4.1(2)(c)(B) ou (C) ou 4.1(3)(c) ou 4.1(4), des documents contemporains établissant que les Bardeaux organiques IKO nécessitent ou nécessitaient un remplacement en raison d'une craquelure de l'ensemble du bardeau, d'une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents, ou d'une fuite d'eau à travers le Bardeau d'asphalte d'IKO et le Platelage de toit. À la discrétion de l'Administrateur des réclamations, une Offre/quittance d'IKO divulguant une craquelure de l'ensemble du bardeau ou une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents peut être considérée comme de la documentation contemporaine.

(11) L'Administrateur des réclamations peut contacter le Réclamant dans le règlement concernant son traitement et son évaluation de la Réclamation dans le règlement.

(12) Le défaut du Réclamant dans le règlement de collaborer avec l'Administrateur des réclamations de façon raisonnable afin de fournir des informations et des documents suffisants

permettant à l'Administrateur des réclamations d'évaluer la Réclamation dans le règlement, pourra entraîner le rejet de la réclamation.

(13) Nonobstant l'acquiescement d'IKO de fournir les informations indiquées dans la présente Entente de règlement afin d'aider l'Administrateur des réclamations dans le Processus de réclamation dans le règlement, les Réclamants dans le règlement ont à tout moment la charge de démontrer leur admissibilité aux Indemnités de règlement.

(14) Aucun matériel soumis par tout Réclamant dans le règlement ne sera retourné au Réclamant dans le règlement.

(15) Les Réclamants dans le règlement sont responsables de fournir à l'Administrateur des réclamations tout changement d'adresse ou toutes coordonnées mises à jour ou révisées.

(16) Les Réclamants dans le règlement ne peuvent pas utiliser des services de réclamation de tiers ou autres services similaires pour déposer des Réclamations dans le règlement. Si les Réclamants dans le règlement utilisent des services de réclamation de tiers ou des services similaires pour déposer des réclamations, leur Réclamation dans le règlement sera traitée comme déficiente et ils auront la possibilité de résoudre cette déficience conformément à l'article 5.6(4) ci-dessous. Nonobstant les dispositions ci-dessus, aucune des dispositions du présent article n'empêchera les Réclamants dans le règlement d'être assistés par un avocat personnel qu'ils ont choisi afin de remplir leur Formulaire de réclamation dans le règlement et poursuivre leur Réclamation dans le règlement.

5.6 Gestion des Formulaires de réclamation dans le règlement

(1) Toute communication requise pour l'administration d'une Réclamation dans le règlement peut être envoyée par courriel lorsque le Réclamant dans le règlement a fourni son adresse de courrier électronique.

(2) L'Administrateur des réclamations fournira un rapport mensuel aux Défenderesses identifiant les Réclamants dans le règlement qui ont déposé un Formulaire de réclamation dans le règlement.

(3) Pour chaque Réclamant dans le règlement identifié dans les rapports préparés par l'Administrateur des réclamations en vertu de l'article 5.6(2), aussi rapidement que raisonnablement possible, sans dépasser trente (30) jours de la réception du rapport, les Défenderesses entreprendront un examen raisonnable des Données de champ électronique disponibles associées à un dossier de Réclamation de garantie d'IKO pour le Réclamant dans le règlement, si ces Données de champ électronique existent, et fourniront les informations suivantes, si elles sont trouvées, à l'Administrateur des réclamations, et ces informations pourront être utilisées par l'Administrateur des réclamations à sa discrétion dans l'administration des Réclamations dans le règlement :

- (a) si le Réclamant dans le règlement avait des Bardeaux organiques IKO;
- (b) la date à laquelle les Bardeaux organiques IKO ont été installés et la date de la réclamation de garantie d'IKO;
- (c) si les Défenderesses ont envoyé une Offre/quittance d'IKO le 18 décembre 2007 ou après;
- (d) pour les Réclamants dans le règlement qui ont déposé une Réclamation de garantie d'IKO avant le 28 mai 2016, si le Réclamant dans le règlement a signé l'Offre/quittance d'IKO;
- (e) pour les Réclamants dans le règlement qui ont déposé un Formulaire de réclamation dans le règlement avant la Date d'entrée en vigueur, si les codes d'enregistrement électronique des Défenderesses indiquent que les Bardeaux organiques IKO du Réclamant dans le règlement nécessitaient un remplacement en raison d'une « craquelure » ou d'une « perte granulaire »;
- (f) pour les Réclamants dans le règlement qui ont déposé un Formulaire de réclamation dans le règlement après la Date d'entrée en vigueur, si l'Offre/quittance d'IKO divulgue qu'IKO a conclu que les Bardeaux organiques IKO du Réclamant dans le règlement présentaient une craquelure de l'ensemble du bardeau ou une zone de perte complète de la couche de finition exposant une zone de feutre sous-jacente d'une taille supérieure à une pièce de 25 cents; et

(g) le nombre de Paquets approuvés.

(4) Si le Formulaire de réclamation dans le règlement et les documents justificatifs sont déficients ou s'il manque des informations et si les déficiences et les informations manquantes ne sont pas complétées grâce aux informations fournies par IKO en vertu de l'article 5.6(3), l'Administrateur des réclamations enverra une lettre de déficience au Réclamant dans le règlement identifiant les déficiences et/ou les informations manquantes et donnant au Réclamant dans le règlement trente (30) jours pour résoudre les déficiences et/ou fournir les informations manquantes. La lettre informera le Réclamant dans le règlement que si le Réclamant dans le règlement ne résout pas les déficiences identifiées ou ne fournit pas les informations supplémentaires requises dans les trente (30) jours de la date de lettre, la Réclamation dans le règlement sera refusée. Avant l'échéance de la date limite pour répondre à la lettre de déficience, le Réclamant dans le règlement peut demander une prolongation de temps raisonnable pour répondre à la lettre de déficience. L'Administrateur des réclamations peut, à sa seule discrétion, décider d'accorder une telle prolongation.

(5) L'Administrateur des réclamations fournira un rapport mensuel aux Défenderesses identifiant les Réclamants dans le règlement qui ont déposé un Formulaire de réclamation dans le règlement, qui ont reçu une lettre de déficience en vertu de l'article 5.6(4) et qui ont des déficiences en souffrance ou des informations manquantes après la période de déficience. Les rapports indiqueront les informations particulières requises pour remédier à la déficience ou aux informations manquantes pour chaque Réclamant dans le règlement.

(6) Pour chaque Réclamant dans le règlement identifié dans les rapports préparés par l'Administrateur des réclamations en vertu de l'article 5.6(5), aussi rapidement que raisonnablement possible, sans dépasser quatre-vingt-dix (90) jours de la réception du rapport, les Défenderesses entreprendront un examen raisonnable des enregistrements électroniques disponibles associés au dossier de Réclamation de garantie d'IKO pour le Réclamant dans le règlement, si un tel dossier existe, et fourniront les documents et les photographies suivants sous forme électronique, s'ils sont trouvés sous cette forme, lesquels documents et photographies l'Administrateur des réclamations peut alors utiliser à sa seule discrétion dans l'administration des Réclamations dans le règlement :

- (a) une copie électronique des documents fournis à IKO par le Réclamant dans le règlement et des photographies (qu'elles aient été prises par le Réclamant dans le règlement ou par IKO) contenues dans le dossier de Réclamation de garantie d'IKO électronique; et/ou
- (b) une copie électronique de l'Offre/quittance d'IKO.

(7) Si le Réclamant dans le règlement ne résout pas les déficiences identifiées dans un délai de trente (30) jours de la date de la lettre à laquelle il est fait référence à l'article 5.6(4) et si les déficiences ne peuvent pas être résolues par les informations fournies par IKO en vertu des articles 5.6(3) ou 5.6(6), la Réclamation dans le règlement sera refusée, sous réserve des droits du Réclamant dans le règlement de déposer un autre Formulaire de réclamation dans le règlement conformément à l'article 4.1(11) et l'Administrateur des réclamations émettra rapidement un refus de la Réclamation dans le règlement.

(8) L'Administrateur des réclamations examinera le Formulaire de réclamation dans le règlement et tous les documents justificatifs, et les informations et documents fournis par IKO, le cas échéant, pour déterminer si le Réclamant dans le règlement est un Réclamant admissible dans le règlement et, dans ce cas, la Valeur de la réclamation dans le règlement du Réclamant dans le règlement. Pour effectuer cette analyse, l'Administrateur des réclamations peut se servir des informations contenues dans le Formulaire de réclamation dans le règlement et de toutes informations fournies par les Défenderesses en vertu des articles 5.6(3) et 5.6(6) pour exercer son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer l'admissibilité aux Indemnités de règlement. À des fins de clarification, l'Administrateur des réclamations n'est pas obligé d'effectuer une évaluation indépendante des informations fournies à l'article 5.6(3) ci-dessus.

(9) Dans un délai de cent vingt (120) jours (le délai commence courir à compter de l'événement intervenant en dernier) de la réception (i) d'un Formulaire de réclamation dans le règlement complété; ou (ii) de toute information additionnelle en vertu de l'article 5.6(3), (4) et/ou (6), l'Administrateur des réclamations déterminera l'admissibilité d'un Réclamant dans le règlement et rendra une Décision de réclamation dans le règlement. De plus, dans un délai d'un (1) an de la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial et de la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final, l'Administrateur des réclamations déterminera

l'admissibilité de tous les Réclamants dans le règlement qui ont déposé un Formulaire de réclamation dans le règlement au plus tard le jour de la date limite applicable et rendra les Décisions de réclamation dans le règlement.

(10) La Décision de réclamation dans le règlement indiquera : (i) la mesure dans laquelle la Réclamation dans le règlement a été approuvée ou refusée; (ii) si elle a été refusée, les motifs du refus; et (iii) si elle a été approuvée (en tout ou en partie), le nombre de Paquets approuvés et les points assignés calculés conformément à l'article 6.3(2) et la date anticipée de l'émission des Indemnités de règlement auxquelles les Réclamants dans le règlement sont admissibles en vertu de l'Section 6.

(11) L'Administrateur des réclamations enverra une copie de la Décision de réclamation dans le règlement au Réclamant dans le règlement rapidement après avoir pris la décision de Réclamation dans le règlement.

(12) La Décision de réclamation dans le règlement sera finale et exécutoire pour le Réclamant dans le règlement.

(13) L'Administrateur des réclamations fera preuve de diligence raisonnable pour localiser les Réclamants dans le règlement dont la Décision de réclamation dans le règlement est retournée comme étant non distribuable.

(14) Les Défenderesses n'auront aucune responsabilité vis-à-vis des Réclamants dans le règlement, des Membres du groupe, des Avocats de l'action collective, de l'Administrateur des réclamations ou de toute autre Personne en ce qui a trait au traitement des Réclamations dans le règlement ou de toute détermination d'admissibilité ou de Valeur de la réclamation dans le règlement.

5.7 Coût de l'administration des réclamations

(1) Les frais encourus par l'Administrateur des réclamations seront payés grâce au Fonds de règlement se trouvant dans le Compte de fiducie.

(2) Les Défenderesses seront seules responsables de tous les frais encourus par elles (et seulement par elles) dans l'exécution de leurs obligations contenues aux articles 5.1(1), 5.1(2), 5.1(4), 5.2, 5.6(3), 5.6(6), 6.2(2), et 10.2 de la présente Entente de règlement.

5.8 Droits de rapport et d'audit

(1) Lors du premier anniversaire de la Date d'entrée en vigueur, et annuellement jusqu'à un an après l'expiration de la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final, l'Administrateur des réclamations fournira aux Avocats de l'action collective un rapport identifiant les Réclamants dans le règlement dont les Réclamations dans le règlement ont été reçues au cours des douze (12) mois précédents, l'approbation ou le refus de ces Réclamations dans le règlement et, en cas de refus, les motifs du refus.

(2) Les Avocats de l'action collective auront le droit de vérifier, sur une base annuelle, le traitement et la répartition des Réclamations dans le règlement par l'Administrateur des réclamations. Concernant cet audit, les Avocats de l'action collective auront le droit d'examiner tous les registres et dossiers administrés par l'Administrateur des réclamations liés au traitement des Réclamations dans le règlement, y compris tous les Formulaires de réclamation dans le règlement et tous les documents justificatifs (y compris toutes les informations et tous les documents fournis par les Défenderesses en vertu des articles 5.6(3) ou 5.6(6), les correspondances écrites avec les Réclamants dans le règlement et les correspondances écrites entre l'Administrateur des réclamations et les Défenderesses).

(3) L'Administrateur des réclamations conservera une copie de tous les documents papier et électroniques de tous les enregistrements conservés par lui dans les deux ans de la conclusion du traitement des Réclamations dans le règlement.

(4) Les Avocats de l'action collective, les Avocats des défenderesses et l'Administrateur des réclamations, le cas échéant, se rencontreront en personne ou par conférence téléphonique, tel que raisonnablement nécessaire, pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour essayer de résoudre toutes les préoccupations des Parties. Si les Avocats de l'action collective, les Avocats des défenderesses et l'Administrateur des réclamations, le cas échéant, ne sont pas en mesure de résoudre leurs préoccupations conformément au présent article, ces litiges seront résolus conformément à l'article 13.1.

5.9 Confidentialité et utilisation des renseignements des Réclamants dans le règlement

(1) Les renseignements et les documents concernant des réclamations individuelles et le traitement des réclamations sont confidentiels et seront seulement divulgués conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, de tout jugement de la Cour de l'Ontario, ou tel qu'autrement requis par la loi.

(2) Les renseignements et documents fournis par des Membres individuels du groupe et par les Défenderesses relativement aux modalités de la présente Entente de règlement peuvent seulement être utilisés et divulgués pour l'administration de la présente Entente de règlement, sauf tel qu'autrement ordonné par la Cour de l'Ontario.

5.10 Compétence de la Cour de l'Ontario

(1) Nonobstant tout jugement ou disposition des présentes, la Cour de l'Ontario continuera à avoir une compétence unique et exclusive sur les Parties en ce qui a trait à l'administration des Réclamations dans le règlement relativement à la présente Entente de règlement.

Section 6- Indemnités en vertu du règlement

6.1 Versement des Indemnités du règlement

(1) L'Administrateur des réclamations effectuera le paiement des Indemnités de règlement à partir du Compte de fiducie conformément aux modalités de la présente Entente de règlement.

(2) Si l'Administrateur des réclamations détermine que le Réclamant dans le règlement est un Réclamant admissible dans le règlement, sous réserve de tout autre jugement de la Cour de l'Ontario, les Indemnités de règlement seront versées en vertu du présent article 6.1.

(3) Dans un délai d'un (1) an après la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial et la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final, ou toute autre date convenue par l'Administrateur des réclamations, les Avocats de l'action collective et les Défenderesses, l'Administrateur des réclamations fournira aux Avocats de l'action collective et aux Défenderesses un rapport contenant : (i) le nombre de Réclamations dans le règlement reçues; (ii) le nombre de Réclamations dans le règlement approuvées, approuvées en partie et refusées; (iii) la Valeur des réclamations dans le règlement des Réclamations dans le règlement

approuvées, y compris le nombre et la valeur des Réclamations dans le règlement approuvées lorsque le Réclamant admissible dans le règlement a choisi des Bardeaux en fibre de verre d'IKO à la place d'un paiement comptant; (iv) le calcul de la valeur en dollars de chaque point conformément aux articles 6.4(2), 5.5(2) et 6.6(2), le cas échéant; (v) la distribution proposée conformément aux articles 6.4, 6.5, et 6.6, le cas échéant; (vi) le nombre de Réclamants admissibles dans le règlement qui ont choisi de recevoir des bardeaux en fibre de verre d'IKO en vertu de l'article 6.2(1) et le nombre de coupons pour des Bardeaux en fibre de verre d'IKO devant être émis ainsi que le nombre de paquets de bardeaux en fibre de verre d'IKO pour chaque coupon tel que calculé en vertu de l'article 6.2(1); et (vii) le solde courant du Compte de fiducie à ce moment. L'Administrateur des réclamations verra à obtenir, à chaque occasion et après avis des Avocats de l'action collective et des Défenderesses, des directives de la part de la Cour de l'Ontario concernant la distribution du Fonds de règlement net. Aucun paiement ne sera versé à partir du Fonds de règlement net avant que l'Administrateur des réclamations n'ait obtenu des directives de la part de la Cour de l'Ontario.

(4) Sous réserve de l'article 6.2(2), l'Administrateur des réclamations versera les Indemnités de règlement dans un délai de trente (30) jours de l'obtention des directives de la part de la Cour de l'Ontario conformément à l'article 6.1(3) ou à tout autre moment indiqué par la Cour de l'Ontario. Les Indemnités de règlement seront versées avec un rapport indiquant la détermination de la valeur en argent comptant des points assignés du Réclamant admissible dans le règlement dans la Décision des réclamations dans le règlement émise en vertu de l'article 5.6(10).

(5) L'Administrateur des réclamations fera preuve de diligence raisonnable pour localiser les Réclamants dans le règlement dont les Indemnités de règlement sont retournées comme non distribuables. Tous les frais associés à la localisation d'un Réclamant dans le règlement et/ou à la réémission du paiement d'un Réclamant dans le règlement seront déduits des Indemnités de règlement de ce Réclamant dans le règlement.

6.2 Option de bardeaux en fibre de verre d'IKO

(1) Les Réclamants admissibles dans le règlement peuvent choisir de recevoir des bardeaux en fibre de verre d'IKO à la place d'une partie ou de la totalité du paiement comptant qu'ils recevraient autrement du Montant du règlement. Lorsque le Réclamant admissible dans le

règlement prend cette décision, les Défenderesses devront fournir à l'Administrateur des réclamations des coupons qui devront être fournis aux Réclamants admissibles dans le règlement qu'ils pourront utiliser pour acheter le nombre approprié de paquets de bardeaux en fibre de verre d'IKO auprès d'un distributeur d'IKO. Le nombre de paquets sera calculé en divisant la part de la Valeur de la réclamation dans le règlement devant être payée en bardeaux en fibre de verre d'IKO par le montant défini ci-dessous et en arrondissant au nombre entier le plus proche :

- (a) pour les Réclamations dans le règlement déposées avant la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial : 15 \$ par paquet;
- (b) pour les Réclamations dans le règlement déposées après la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial et avant la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final : 15 \$ par paquet plus un montant additionnel par paquet pour refléter l'inflation annuelle des coûts de production applicable aux bardeaux en fibre de verre d'IKO.

Le montant de l'article 6.2(1)(b) ci-dessus sera calculé au moment de la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final conformément à l'indice de prix à la consommation, indice de prix de la production industrielle du Canada. L'Administrateur des réclamations calculera l'ajustement proposé et fournira la proposition à IKO et aux Avocats de l'action collective à des fins de considération et d'approbation. Si les Avocats de l'action collective, les Avocats des défenderesses et l'Administrateur des réclamations, le cas échéant, ne sont pas en mesure de s'entendre sur l'ajustement approprié, les Avocats de l'action collective, les Avocats des défenderesses et l'Administrateur des réclamations, le cas échéant, feront une requête auprès de la Cour de l'Ontario pour obtenir des directives de sa part.

(2) Lorsqu'un Réclamant admissible dans le règlement a choisi d'obtenir des Bardeaux en fibre de verre d'IKO additionnels conformément à l'article 6.2(1), dans un délai de quinze (15) jours de l'obtention des directives de la part de la Cour de l'Ontario conformément à l'article 6.1(3) ou à un autre moment tel que décidé par la Cour de l'Ontario, les Défenderesses fourniront à l'Administrateur des réclamations des coupons pour les bardeaux en fibre de verre d'IKO dont le nombre et la valeur correspondront à ce qui est indiqué dans le rapport produit en vertu de l'article 6.1(3) ou de toute distribution révisée telle qu'ordonnée par la Cour de l'Ontario. Dans

un délai de quinze (15) jours de la réception des coupons, l'Administrateur des réclamations émettra les Indemnités de règlement ainsi qu'un rapport et un coupon indiquant clairement le nombre de paquets de Bardeaux en fibre de verre d'IKO que le Réclamant admissible dans le règlement peut obtenir de la part d'un distributeur d'IKO et une déclaration que le coupon est valide pendant six (6) mois à compter de la date d'émission.

(3) Les Défenderesses recevront le montant comptant équivalent calculé conformément à l'article 6.2(1) à partir du Compte de fiducie pour chaque coupon échangé par un Réclamant admissible dans le règlement. L'Administrateur des réclamations réservera un montant égal à la valeur totale des coupons pour les Bardeaux en fibre de verre d'IKO indiquée dans le rapport délivré en vertu de l'article 6.1(3) ou de toute distribution révisée telle qu'ordonnée par la Cour de l'Ontario dans le Compte de fiducie jusqu'à six (6) mois après le versement des indemnités de règlement en vertu de l'article 6.2(2). À partir de ce montant réservé, l'Administrateur des réclamations paiera le montant comptant équivalent de chaque coupon aux Défenderesses trente (30) jours après avoir été notifié par IKO que le coupon a été échangé par le Réclamant admissible dans le règlement. Si les coupons ne sont pas échangés et si les montants comptants équivalents ne sont pas payés aux Défenderesses dans un délai de six (6) mois, la valeur comptant équivalente totale des coupons non échangés sera ajoutée au Fonds de paiement résiduel.

(4) L'Administrateur des réclamations fera preuve de diligence raisonnable pour localiser les Réclamants admissibles dans le règlement dont les coupons ont été retournés comme non distribuables.

6.3 Valeur de la réclamation dans le règlement

(1) Le Fonds de règlement net sera distribué au *pro rata* (proportionnellement) en fonction des Valeurs de réclamation dans le règlement assignées exprimées en points. Pour déterminer la quote-part d'un Réclamant admissible dans le règlement du Fonds de règlement net conformément aux articles 6.4, 6.5 et 6.6, le cas échéant, la Valeur de réclamation dans le règlement d'un demandeur sera calculée conformément à l'article 6.3(2) ci-dessous.

(2) La Valeur de la réclamation dans le règlement de chaque Réclamant admissible dans le règlement sera déterminée en allouant un nombre de points de la façon suivante :

- (a) Pour les Réclamants admissibles dans le règlement pouvant recevoir les Indemnités de règlement en vertu de l'article 4.1(2)(c)(A) : Quinze (15) points par Paquet approuvé; ou
- (b) Pour les Réclamants admissibles dans le règlement pouvant recevoir les Indemnités de règlement en vertu de l'article 4.1(2)(c)(B) ou 4.1(4) : Quarante (40) points par Paquet approuvé; ou
- (c) Pour les Réclamants admissibles dans le règlement pouvant recevoir les Indemnités de règlement en vertu de l'article 4.1(2)(c)(C) : Deux points et demi (2 ½) par Paquet approuvé jusqu'à un maximum de 100 \$ par Réclamant admissible dans le règlement, pour un total maximal de 250 000 \$; ou
- (d) Pour les Réclamants admissibles dans le règlement pouvant recevoir les Indemnités de règlement en vertu de l'article 4.1(2)(c)(C)(3) : Vingt-cinq (25) points par Paquet approuvé.

(3) Pour les Réclamants admissibles dans le règlement également admissibles aux Indemnités de règlement en vertu de l'article 4.1(6) : toute Valeur de réclamation dans le règlement additionnelle sera déterminée en allouant un demi (½) point pour chaque 1,00 \$ de coûts de réparation ou de remplacement liés aux Dommages intérieurs jusqu'à un maximum de 500 \$ par Réclamant admissible dans le règlement, et un maximum de 50 000 \$ provenant de chacun des deux fonds suivants : le Fonds de paiement initial et le Fonds de paiement final.

6.4 Paiement initial

(1) Cinquante pour cent (50 %) du Fonds de règlement net à la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial, moins les frais estimés d'administration des Réclamations dans le règlement déposées à la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial, ou avant, seront attribués à des fins de paiement initial des Indemnités de règlement au Réclamant admissible dans le règlement qui dépose un Formulaire de réclamation dans le

règlement postdaté à la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial ou avant (le « Fonds de paiement initial »).

(2) L'Administrateur des réclamations calculera la valeur en dollars de chaque point aux fins des paiements en vertu de l'article 6.4(1) ci-dessus en divisant le montant total du Fonds de paiement initial par le nombre total de points attribués à tous les Réclamants admissibles dans le règlement qui déposent un Formulaire de réclamation dans le règlement postdaté à la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial ou avant.

(3) Sous réserve des montants maximaux indiqués aux articles 6.3(2)(c) et 6.3(3), les Réclamants admissibles dans le règlement qui soumettent des Formulaires de réclamation dans le règlement postdatés à la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial ou avant recevront la valeur en dollars de chaque point déterminée conformément à l'article 6.4(2) en argent comptant ou, lorsque le Réclamant admissible dans le règlement le choisit, un coupon pour un nombre de paquets de bardeaux en fibre de verre d'IKO calculé conformément à l'article 6.2(1).

(4) Si les totaux maximaux indiqués aux articles 6.3(2)(c) ou 6.3(3) sont dépassés, la valeur des Réclamations dans le règlement pertinentes (ou une partie) sera réduite au prorata.

(5) S'il reste de l'argent dans le Fonds de paiement initial après que les Réclamations dans le règlement aient été payées en vertu de l'article 6.4 en raison de chèques qui n'ont pas été encaissés, d'intérêts résiduels ou pour toute autre raison, les fonds excédents seront transférés au Fonds de paiement résiduel.

6.5 Paiement final

(1) Le Fonds de règlement net moins le Fonds de paiement initial sera alloué à des fins de paiement final des Indemnités de règlement aux Réclamants admissibles dans le règlement qui déposent un Formulaire de réclamation dans le règlement postdaté après la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial et à, ou avant la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final (le « Fonds de paiement final »).

(2) L'Administrateur des réclamations calculera la valeur en dollars de chaque point pour effectuer les paiements envisagés à l'article 6.5(1) ci-dessus en divisant le montant total du Fonds de paiement final par le nombre total de points attribués à tous les Réclamants admissibles dans le règlement qui déposent un Formulaire de réclamation dans le règlement postdaté après la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial et avant ou à la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final.

(3) Sous réserve des montants maximaux indiqués aux articles 6.3(3) et 6.5(5), les Réclamants admissibles dans le règlement qui soumettent des Formulaires de réclamation dans le règlement après la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement initial et avant ou à la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final, recevront la valeur en dollars de chaque point déterminée conformément à l'article 6.5(2) en argent comptant ou, lorsque le Réclamant admissible dans le règlement le choisit, un coupon pour un nombre de paquets de bardeaux en fibre de verre d'IKO calculé conformément à l'article 6.2(1).

(4) Si le total maximal indiqué à l'article 6.3(3) est dépassé, la valeur des Réclamations dans le règlement pertinentes (ou une partie) sera réduite au prorata.

(5) La valeur totale de chaque point calculée en vertu de l'article 6.5(2) ne peut pas dépasser la valeur en dollars de chaque point calculée en vertu de l'article 6.4(2).

(6) S'il reste des fonds dans le Fonds de paiement final après que les Réclamations dans le règlement aient été payées en vertu de l'article 6.5 résultant de l'article 6.5(5), tous les chèques non encaissés, les intérêts résiduels et autres, les fonds en excès seront transférés au Fonds de paiement résiduel.

6.6 Paiement résiduel

(1) S'il reste de l'argent dans le Compte de fiducie après que les réclamations aient été payées en vertu des articles 6.4 et 6.5, les paiements additionnels seront versés aux Réclamants admissibles dans le règlement à partir de l'argent restant (le « Fonds de paiement résiduel ») conformément au présent article 6.6.

(2) Les paiements additionnels seront calculés en fonction d'une valeur de point résiduelle qui sera le quotient du Fonds de paiement résiduel divisé par le nombre total de points attribués à tous les Réclamants admissibles dans le règlement qui ont déposé des Formulaire de réclamation dans le règlement, sous réserve des montants maximaux indiqués dans les articles 6.3(2)(c) ou 6.3(3) et d'un montant de paiement minimal de 20\$.

(3) Nonobstant toutes les dispositions aux présentes, les paiements du Fonds de paiement résiduel seront émis en tant que paiements comptants.

(4) S'il reste de l'argent dans le Compte de fiducie une fois les paiements faits en vertu de l'article 6.6(2), ces fonds seront versés *ci-après* à un organisme caritatif recommandé de façon conjointe par les Avocats de l'action collective et par les Défenderesses et approuvé par la Cour de l'Ontario.

6.7 Prélèvement du Fonds

(1) Les Indemnités de règlement payables aux Membres du groupe qui résident au Québec sont assujetties aux déductions du Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1 et calculées conformément à la réglementation portant sur le recouvrement collectif.

(2) Les Avocats de l'action collective seront les seuls responsables de tout remboursement ou de tout prélèvement en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives du Québec qui peut être requis en raison de la loi relativement à la part de tous fonds restants qui reflète la même proportion du Fonds de règlement global qui a été payée aux résidents du Québec dans le cours du Processus de réclamation dans le règlement, ladite part constituant le solde du Québec (« Reliquat ») aux fins de l'article 596 du Code de procédure civile.

Section 7– Résiliation de l'Entente de règlement

7.1 Droit de résiliation

(1) Dans l'éventualité où :

- (a) la Cour de l'Ontario refuse de rejeter l'Action de l'Ontario contre les Défenderesses;

- (b) la Cour de l'Ontario refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de l'entente;
- (c) la Cour de l'Ontario approuve la présente Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée qui n'est pas acceptée par le Demandeur représentant et les Défenderesses;
- (d) la Cour de l'Ontario rend un jugement approuvant l'Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée qui n'est pas acceptée par le Demandeur représentant et les Défenderesses;
- (e) Tout jugement approuvant la présente Entente de règlement rendu par la cour d'Ontario ne devient pas un Jugement final de l'Ontario;
- (f) l'Action de l'Alberta n'est pas rejetée par un juge;
- (g) la Cour du Québec ne rend pas un jugement reconnaissant et déclarant exécutoire le Jugement de règlement de l'Ontario au Québec ou un jugement autorisant l'Action du Québec, approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant le rejet de l'Action du Québec;
- (h) tout jugement par la Cour du Québec ne devient pas un Jugement final du Québec; et/ou
- (i) le seuil de non-participation est dépassé;

chacun des Défenderesses et du Demandeur représentant aura le droit de résilier la présente Entente de règlement (sauf à l'égard de (i), auquel cas seules les Défenderesses auront le droit de résilier la présente Entente de règlement) en communiquant un avis écrit relativement à l'article 13.16(1) dans un délai de trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

(2) Sauf tel qu'indiqué à l'article 7.4(1), si les Défenderesses ou le Demandeur représentant exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus de force ou d'effet, n'aura pas force obligatoire pour les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans tout recours.

(3) Tout jugement, décision ou détermination rendu (ou rejeté) par la Cour de l'Ontario à l'égard des Honoraires des avocats de l'action collective ne sera pas jugé être une modification importante de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne sera pas considéré comme un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

7.2 Si l'Entente de règlement est résiliée

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour de l'Ontario ou est résiliée conformément à ses modalités, aucune requête pour approuver la présente Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne se poursuivra; et tout autre jugement approuvant la présente Entente de règlement sera écarté et déclaré nulle et non avenu et n'aura aucune force ni aucun effet, et les Parties seront forcloses d'alléguer autrement.

7.3 Affectation de l'argent dans le Compte de fiducie après une résiliation

(1) Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à l'article 7.1(1), l'argent se trouvant dans le Compte en fidéicomis, plus les intérêts qui se sont accumulés, et moins les frais déjà payés ou encourus (mais qui n'ont pas encore été payés) pour divulguer l'Avis d'audience et/ou traduire l'Entente de règlement (si nécessaire) en vertu de l'Section 12(3), seront remboursés aux Défenderesses.

7.4 Survie de dispositions après résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les dispositions des articles 3.3(5), 7.1(2), 7.2, 7.3, 9.1, 9.2 et 10.1(6) et les définitions et Annexes qui y sont applicables survivront la résiliation et continueront à avoir plein effet. Les définitions et Annexes survivront seulement dans le but restreint d'interpréter les articles 3.3(5), 7.1(2), 7.2, 7.3, 9.1, 9.2 et 10.1(6) dans le sens de la présente Entente de règlement, et pour aucune autre raison. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations relatives à la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

Section 8 - Quittances et rejets

8.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant du règlement et pour d'autres considérations valables indiquées dans l'Entente de règlement, les Renonciataires

libèrent les Parties quittancées absolument et à tout jamais de toutes les Réclamations libérées que l'une d'elles, directement, indirectement, de façon dérivée, ou en toute autre capacité, a eu, a maintenant, ou pourrait avoir ultérieurement.

(2) Les quittances envisagées dans le présent article sont considérées comme une modalité importante de l'Entente de règlement et la non-approbation par la Cour de l'Ontario des quittances envisagées aux présentes donnera un droit de résiliation en vertu de l'article 7.1(1) de l'Entente de règlement.

(3) Les Renonciataires réservent spécifiquement toutes les autres réclamations et causes d'action contre toute autre Personne ou entité qui n'est pas une des Parties quittancées. Les Renonciataires reconnaissent et acceptent qu'une telle réserve ne crée pas de fondement pour une réclamation d'indemnisation ou de contribution, quel que soit le nom donné à cette réserve, par le tiers contre les Parties quittancées, car les Parties quittancées sont libérées de toutes les réclamations pour lesquelles une responsabilité pourrait être déterminée contre les Parties quittancées et est seulement destinée à préserver la capacité des Renonciataires à conserver un recours contre le tiers en raison de la responsabilité de ce tiers comme autrement expressément indiqué aux présentes à l'Section 1(58). La quittance dans le présent article 8.1 sera applicable à toutes les réclamations de subrogation des subrogés ou assureurs des Membres du groupe.

(4) L'intention des Parties est qu'aucun Renonciataire ne puisse recouvrer, directement ou indirectement, toute somme des réclamations libérées par l'opération de la présente Entente de règlement auprès des Parties quittancées, autres que les sommes reçues en vertu de la présente Entente de règlement, le cas échéant, et que les Parties quittancées n'aient pas l'obligation de faire de paiement à tout tiers relativement à une responsabilité découlant des réclamations libérées par l'opération de la présente Entente de règlement.

(5) Les Renonciataires acceptent que dans toute action menée par un Renonciataire contre tout tiers provenant ou liée aux Bardeaux organiques IKO, si un tel tiers fait une réclamation contre toute Partie quittancée à des fins de contribution ou d'indemnisation, quel que soit le nom donné à cette réclamation, les Renonciataires réduiront toute demande et tout jugement contre le tiers du pourcentage, du montant ou de la portion nécessaire en vertu des lois applicables pour

décharger entièrement les Parties quittancées de toute responsabilité vis-à-vis du tiers pour les réclamations de contribution et d'indemnisation, quelle que soit la façon dont elles sont appelées.

(6) Si, nonobstant l'intention des Parties exprimée aux présentes, toute quittance donnée par les Renonciataires ne reçoit pas plein effet par l'opération de la loi ou autrement, alors les Renonciataires sont considérés avoir transféré et cédé, et par les suivantes transfèrent et cèdent aux Parties quittancées, toutes les réclamations, le cas échéant, qui ont été jugées non libérées, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre l'intention de la quittance.

8.2 Plus de réclamations

(1) À la Date d'entrée en vigueur, les Renonciataires n'intenteront pas, ne continueront pas, ne conserveront pas ou n'allègueront pas, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, toute action, poursuite en justice, cause d'action, réclamation ou demande contre quelque Partie quittancée ou toute autre Personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité de toute Partie quittancée relativement à toute Réclamation libérée.

(2) Les Parties ont l'intention de lier toutes les personnes au Canada qui sont propriétaires, qui ont été propriétaires, qui louent, qui ont loué, ou qui à l'avenir pourront être propriétaires ou louer, et toutes les personnes qui ont, ou qui pourraient rechercher, des réclamations grâce à, ou au nom ou aux droits de, Personnes qui sont propriétaires ou qui ont été propriétaires, qui louent ou qui ont loué, ou à l'avenir qui pourront être propriétaires ou louent, des bâtiments, habitations, résidences ou toute autre structure qui contient ou a contenu des Bardeaux organiques IKO fabriqués et/ou vendus par les Défenderesses, aux modalités et conditions de la présente Entente de règlement et de rechercher des réclamations seulement grâce au Montant du règlement, autres que les Personnes qui ont de façon valide exercé l'option de s'exclure et se sont exclues des Membres du groupe pour ces Procédures. Si toute Personne au Québec qui n'a pas participé au Processus de réclamation dans le règlement conteste l'effet obligatoire de la présente Entente de règlement à son endroit ou, plus tard, fait une réclamation ou intente une action en justice devant toute cour contre l'une des Défenderesses relativement aux Bardeaux organiques IKO et, avant la Date limite de dépôt des réclamations dans le règlement final, toute cour compétente détermine finalement qu'une telle Personne n'est pas liée par l'Entente de règlement et accorde des

dommages contre les Défenderesses et/ou si les Défenderesses résolvent la réclamation d'une façon qui mènerait au versement d'un paiement par les Défenderesses à une telle Personne, alors les Défenderesses peuvent demander et, le cas échéant, l'Administrateur des réclamations versera un paiement aux Défenderesses une ou des sommes égales aux distributions ou affectations que cette Personne aurait été admissible à recevoir en vertu de l'Entente de règlement. Cette demande de paiement sera traitée comme ayant été faite au moment de la soumission par les Défenderesses à l'Administrateur des réclamations de : (i) une décision finale d'une cour compétente déterminant que la Personne n'est pas liée par l'Entente de règlement; (ii) une décision finale par une cour compétente accordant des dommages contre les Défenderesses (le cas échéant); (iii) une copie de tout règlement ou de toute autre entente exigeant que les Défenderesses émettent un paiement à une telle personne (le cas échéant); et (iv) tous les détails disponibles de la réclamation contre les Défenderesses. Les paiements relatifs à ce sous-paragraphe seront émis au même moment où la Personne aurait été payée si elle avait déposé une Réclamation dans le règlement.

8.3 Rejet de l'Action de l'Ontario

(1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action de l'Ontario sera rejetée avec préjudice et sans frais contre les Défenderesses.

8.4 Rejet des autres actions

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe sera jugé avoir irrévocablement consenti au rejet, sans frais et avec préjudice, pour lui, pour elle ou pour ses autres actions contre les Parties quittancées.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les autres actions intentées en Ontario par tout Membre du groupe seront rejetées contre les Parties quittancées, sans frais et avec préjudice.

(3) Nonobstant toute disposition des présentes, un Membre du groupe qui a intenté une action devant une cour basée sur un refus d'octroyer des prestations de Réclamation de garantie d'IKO après le 18 décembre 2007 et avant le 28 mai 2016 à la date du dépôt des documents de la requête pour la requête à laquelle il fait référence à l'article 2.2 peut continuer cette action seulement en vue de demander une déclaration de la cour indiquant que les faits et les

circonstances de la Réclamation de garantie d'IKO faite par le Réclamant dans le règlement était couverte par les modalités expresses strictes de la Garantie limitée d'IKO applicable, de telle façon qu'un tel Membre du groupe peut alors demander les Indemnités de règlement, mais pas les prestations de Réclamation de garantie d'IKO.

Section 9- Effet du règlement

9.1 Pas d'admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou autrement n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit ou non finalement approuvée, résiliée ou autrement n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et toutes ses dispositions ainsi que les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne seront pas jugés, envisagés ou interprétés comme une admission de toute violation de toute loi, ou une admission de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité de la part des Parties quittancées ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs.

9.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties acceptent, qu'elle soit ou non résiliée, que la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient et les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne sera pas utilisée ou offerte comme preuve ou reçue comme preuve dans toute action ou procédure, en cours ou future, civile, pénale ou administrative, sauf dans une procédure en cours ou future pour approuver et/ou exécuter la présente Entente de règlement, pour se défendre contre les allégations liées aux Réclamations libérées ou autrement de la façon requise par la loi.

9.3 Pas d'autres litiges

(1) Ni le Demandeur représentant, les Avocats de l'action collective, Higgerty Law ou Siskinds, Desmeules ne pourront, directement ou indirectement, participer ou être engagés, ou de quelque façon que ce soit faciliter toute réclamation faite ou action intentée par toute Personne, qui est liée aux ou qui découle des Réclamations libérées. De plus, sous réserve des autres modalités de la présente Entente de règlement, le Demandeur représentant, les Avocats de l'action collective, Higgerty Law et Siskinds, Desmeules ne peuvent divulguer à quiconque pour quelque raison que ce soit toute information obtenue dans le cours des Procédures ou des négociations et des préparations à la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information est autrement disponible publiquement (à condition que l'information ne devienne pas disponible publiquement à la suite d'une violation de cet article) ou à moins que cela soit ordonné par une cour d'une juridiction compétente.

(2) L'article 9.3(1) sera inopérant dans la mesure où il empêche tout avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia de contrevenir à ses obligations en vertu de l'article 3.2-10 du *Code de conduite professionnelle* de la Law Society of British Columbia en l'empêchant de participer aux réclamations ou actions devant une cour de la Colombie-Britannique.

Section 10- Avis aux Membres du groupe

10.1 Avis requis

(1) Le Groupe recevra un avis relativement à : (i) l'audience à laquelle il sera demandé à la Cour de l'Ontario d'approuver l'Entente de règlement; et (ii) si elle est présentée avec l'audience demandant l'approbation de l'Entente de règlement, l'audience approuvant les Honoraires des avocats de l'action collective (« l'Avis d'audience »).

(2) L'Avis d'audience sera présenté sous la même forme que celui joint aux présentes à l'annexe « D » ou sous une autre forme convenue par le Demandeur représentant et les Défenderesses et approuvée par la Cour de l'Ontario.

(3) Le Groupe recevra un avis d'approbation de la présente entente de règlement (« l'Avis d'approbation »).

(4) L'Avis d'approbation sera présenté sous la même forme que celui joint aux présentes à l'annexe « E » ou sous une autre forme convenue par le Demandeur représentant et les Défenderesses et approuvée par la Cour de l'Ontario.

(5) L'Avis d'audience et l'Avis d'approbation seront communiqués suivant la méthode indiquée dans le plan de communication des avis joint aux présentes à l'annexe « F » ou par toute autre méthode convenue entre le Demandeur représentant et les Défenderesses et approuvée par la Cour de l'Ontario.

(6) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour de l'Ontario, est résiliée ou autrement ne prend pas effet, le Groupe recevra un avis indiquant cet événement de la part des Avocats de l'action collective qui le publieront aussi sur www.classaction.ca/iko et par courriel lorsqu'une adresse de courrier électronique est disponible.

10.2 Listes de distribution

(1) Afin de faciliter la diffusion de l'avis en vertu du présent Section 10 :

(a) dans un délai de quinze (15) jours du jugement requis en vertu de l'article 2.2 et dans la mesure où l'avis n'a pas encore été donné, les Défenderesses fourniront au Fournisseur de l'avis une copie additionnelle de la liste de distribution compilée en vertu du Jugement d'avis (et comprenant toutes les adresses de courrier électronique, lorsqu'une adresse de courrier électronique est contenue dans les Données de champ électronique) et une liste de distribution mise à jour des Personnes suivantes au Canada qu'IKO peut identifier par le biais de ses Données de champ électronique :

(A) toute Personne qui a déposé une réclamation de garantie entre le 21 octobre 2013 et le 4 janvier 2017 lorsque les Données de champ électronique d'IKO identifient la réclamation comme étant relative aux Bardeaux organiques IKO;

(B) toute Personne qui a fait une demande auprès du service des réclamations de garantie des Défenderesses entre le 21 octobre

2013 et le 4 janvier 2017 lorsque les Données de champ électronique d'IKO identifient la réclamation comme étant relative aux Bardeaux organiques IKO; et

- (C) toute Personne qui a intenté une action individuelle contre les Défenderesses entre le 21 octobre 2013 le 4 janvier 2017 lorsque les Données de champ électronique d'IKO identifient l'action comme étant relative aux Bardeaux organiques IKO et laquelle action n'a pas été résolue depuis le 21 octobre 2013.

(2) La liste de distribution fournie en vertu de l'article 10.2(1) inclura le nom, l'adresse et, lorsque cela est disponible dans les Données de champ électronique, les adresses courriel.

(3) Si les Avocats de l'action collective font appel à un tiers pour effectuer l'envoi des avis en vertu du présent Section 10, la liste de distribution sera fournie à ce tiers après que des ententes de confidentialité acceptables pour les Défenderesses aient été signées par ce tiers.

Section 11- Droit d'objection des Membres du groupe

(1) Un membre du groupe peut s'opposer ou autrement formuler une objection quant à l'Entente de règlement en déposant une objection écrite. L'Avis d'audience indiquera aux Membres du groupe leur droit de s'opposer. Pour exercer ce droit, les Membres du groupe doivent fournir un avis écrit de l'objection aux Avocats de l'action collective à une adresse qui sera précisée dans l'Avis d'audience postdaté à la Date limite d'objection ou avant cette date. L'objection doit porter la signature du Membre du groupe (même s'il est représenté par un avocat) et doit préciser : (i) l'adresse actuelle du Membre du groupe et son numéro de téléphone; (ii) l'adresse de la ou des propriétés qui contiennent ou qui ont contenu des Bardeaux organiques IKO; (iii) la nature exacte de l'objection, les faits sous-jacents de l'objection et si le Membre du groupe a l'intention ou non d'être présent à l'audience pour approuver l'Entente de règlement; et (iv) une copie de tous les documents que le Membre du groupe a l'intention d'utiliser à l'audience pour approuver l'Entente de règlement. Si le Membre du groupe est représenté par un avocat, l'objection sera également signée par les Avocats du Membre du groupe.

(2) Le Demandeur représentant et les Défenderesses demanderont à ce que la date limite d'objection soit définie à au moins quarante-cinq (45) jours de la date de distribution de l'Avis d'audience.

(3) Si la date postale figurant sur l'objection n'est pas visible ou est illisible, l'objection sera jugée avoir été postdatée sept (7) jours ouvrables avant d'avoir été reçue.

(4) Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour de l'Ontario, les Membres du groupe qui ne fournissent pas une objection en vertu de l'Section 11(1) ne peuvent pas prendre la parole à l'audience pour approuver l'Entente de règlement.

Section 12 - Honoraires des avocats de l'action collective et frais de l'avis

(1) Les Avocats de l'action collective tenteront d'obtenir l'approbation de la Cour d'Ontario pour payer les Honoraires des avocats de l'action collective au même moment où ils tenteront d'obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement ou à un autre moment tel qu'ils peuvent le déterminer à leur seule discrétion. Les Honoraires des avocats de l'action collective peuvent seulement être payés à partir du Compte en fidéicommiss après la Date d'entrée en vigueur et une fois que ces Honoraires des avocats de l'action collective auront été approuvés par la Cour de l'Ontario.

(2) Les frais de l'Avis d'audience seront payés par les Avocats de l'action collective à partir du Compte en fidéicommiss lorsqu'ils deviennent exigibles.

(3) Si la Cour du Québec demande la préparation d'une traduction en français de l'Entente de règlement, le coût de cette traduction sera payé par les Avocats de l'action collective à partir du Compte en fidéicommiss, lorsqu'il deviendra exigible. En cas de litige à propos de l'interprétation de l'application de la présente Entente de règlement, seule la version en anglais sera applicable.

(4) Les Défenderesses ne seront pas responsables de tous les frais, versements ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats de l'action collective, les Demandeurs ou les Membres du groupe, ni des montants auxquels le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec peut être autorisé, ou tout privilège de toute personne sur tout paiement à tout Membre du groupe provenant du Montant du règlement.

Section 13 -Divers

13.1 Requêtes pour directives

- (1) Les Avocats de l'action collective ou les défenderesses peuvent demander à la Cour de l'Ontario des directives relativement à l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.
- (2) Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente de règlement feront l'objet d'un avis au Demandeur représentant et aux Défenderesses, le cas échéant.

13.2 En-tête, etc.

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion des en-têtes sont à des fins de référence seulement et n'auront pas d'effet sur l'interprétation de la présente Entente de règlement; et
 - (b) les termes « la présente Entente de règlement », « ci-contre », « ci-après », « aux présentes », et les expressions similaires font référence à la présente Entente de règlement et non à un article spécifique ou une autre portion de la présente Entente de règlement;

13.3 Calcul du temps

- (1) Pour le calcul du temps dans la présente Entente de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est indiquée :
 - (a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours compris entre deux événements, le nombre de jours sera compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils; et
 - (b) seulement lorsque le temps nécessaire pour effectuer l'acte expire lors d'un jour férié, (tels que « Jour férié » est défini dans les *Règles de procédure civile*,

RRO 1990, Reg 194), l'acte peut être accompli lors du prochain jour qui n'est pas un jour férié.

13.4 Compétence juridictionnelle

(1) La Cour de l'Ontario aura juridiction unique et exclusive relativement à la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et les Demandeurs, les Membres du groupe et les Défenderesses reconnaissent la compétence juridictionnelle de la Cour de l'Ontario pour ces raisons.

13.5 Loi en vigueur

(1) La présente Entente de règlement sera régie et interprétée en vertu des lois de la province de l'Ontario.

13.6 Ensemble de l'entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'ensemble de l'entente entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes, ententes de principes et protocoles d'ententes précédents et contemporains en rapport aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par toute obligation, condition ou représentation précédente relativement au sujet de la présente Entente de règlement à moins que cela soit expressément incorporé aux présentes.

13.7 Amendements

(1) La présente Entente de règlement ne peut pas être modifiée ou amendée sauf par écrit et avec le consentement du Demandeur représentant et des Défenderesses et ces modifications ou amendements doivent être approuvés par la Cour de l'Ontario.

13.8 Effet obligatoire

(1) La présente Entente de règlement sera exécutoire pour les Demandeurs, Membres du groupe, Défenderesses, Parties quittancées, Renonciataires et tous leurs successeurs et cessionnaires.

13.9 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires qui, ensemble, constituent une seule et même entente, et une signature par télécopie ou dans un fichier PDF sera jugée une signature originale aux fins de signature de la présente Entente de règlement.

13.10 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions parmi les soussignés et chacun d'eux a été représenté et conseillé par un avocat compétent afin que toutes les lois, jurisprudences, règles ou interprétations qui causeraient ou qui pourraient causer à toute disposition d'être interprétée à l'encontre des rédacteurs de la présente Entente de règlement n'aient pas de force ni d'effet. Les Parties acceptent également que le contenu des versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou de toute entente de principe, n'ait pas d'effet sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de règlement.

13.11 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction conformément à l'article 2631, et aux articles suivants, du *Code civil du Québec* et les Parties par les présentes renoncent à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.12 Motifs

(1) Les Motifs de la présente Entente de règlement sont véridiques et font partie de l'Entente de règlement.

13.13 Annexes

(1) Les Annexes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

13.14 Reconnaissances

- (1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes :
 - (a) qu'elle, ou son représentant, a l'autorité de lier la Partie relativement aux questions envisagées aux présentes et qu'elle a lu et compris l'Entente de règlement;
 - (b) que les modalités et les effets de la présente Entente de règlement lui ont été intégralement expliqués par son représentant ou par son avocat;
 - (c) qu'elle, ou son représentant, comprend entièrement chaque modalité de la présente Entente de règlement et ses effets; et
 - (d) qu'aucune Partie ne s'est fiée à tout énoncé, déclaration ou incitation (qu'il soit important, faux, fait de façon négligente ou autrement) de toute autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, relativement à la première décision de la Partie de signer l'Entente de règlement.

13.15 Signatures autorisées

- (1) Chacun des soussignés indique qu'il a les pleins pouvoirs pour participer aux modalités et conditions, et pour signer, la présente Entente de règlement au nom des Parties identifiées au-dessus de leur signature respective et de leurs cabinets d'avocats.

13.16 Avis

- (1) Lorsque la présente Entente de règlement nécessite qu'une Partie fournisse un avis ou une autre forme de communication ou de document à une autre partie, un tel avis, une telle communication ou un tel document sera fourni par courriel, facsimilé ou lettre par livraison « jour suivant » aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous.

Pour le Demandeur représentant et pour les Avocats de l'action collective :

Charles M. Wright et Linda Visser
SISKINDS LLP
Barristers and Solicitors
680 Waterloo Street
London, ON N6A 3V8
Téléphone : 519-660-7753
Télécopie : 519-672-6065
Courriel : charles.wright@siskinds.com
linda.visser@siskinds.com

Pour les Défenderesses :

Gordon McKee and Jill Lawrie
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
199 Bay Street, Suite 4000
Toronto, ON M5L 1A9

Téléphone : 416-863-2400
Télécopie : 416-863-2653
Téléphone : gordon.mckee@blakes.com
jill.lawrie@blakes.com

13.17 Date de signature

(1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date figurant sur la page de couverture.

KEVIN BARWIN en son nom et au nom du Groupe, par son avocat

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Siskinds LLP
Avocats de l'action collective

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

HIGGERTY LAW
Avocats du Demandeur de l'Action de l'Alberta

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

SISKINDS DESMEULES
Avocats du Demandeur de l'Action du Québec

IKO INDUSTRIES LTD., CANROOF CORPORATION INC., et I.G. MACHINE & FIBERS LTD. par leurs avocats

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Blake, Cassels & Graydon LLP
Avocats des Défenderesses